



COMMUNE DE CRÊCHES~SUR~SAÔNE

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



9. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES SUR LE PROJET DE P.L.U.

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour,	Révision du P.L.U. prescrite le :	30 Mars 2018
Le, Le Maire,	P.L.U. Arrêté le : Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	21/04/2022
Pour copie conforme, Le Maire,	P.L.U. approuvé le :	



**Bureau
Natura**

Environnement
Urbanisme

Commune de **CRECHES-SUR-SAONE (71)**

Liste des avis des personnes publiques sur le projet de P.L.U. arrêté :

1. Préfet de Saône-et-Loire / État – page(s) 4 à 85
+ avis DRAC et informations annexes à l'avis de l'Etat-
2. Commission Départementale de la Préservation des
des Es-paces Naturels Agricoles et Forestiers / CDPENAF –
page(s) 87 à 88
3. Dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de S.CO.T.
page(s) 90 à 92
4. Autorité environnementale (MRAE) – page(s) 94 à 104
5. Département de Saône-et-Loire – page(s) 106 à 112
6. Chambre d'Agriculture – page(s) 114 à 115
7. Chambre de Commerce et d'Industrie (CC) – page(s) 117
8. Chambre de Métiers et de l'artisanat (CC) – page(s) 119
9. Communauté d'Agglomération (MBA) – page(s) 121 à 123
10. Institut National de l'Origine et de la Qualité
(INAOQ)
– page(s) 125 à 126
11. Communes limitrophes
(Chaintré – Cormoranches – Garnerans – La Chapelle-de-
Gin-ché – Varennes-lès-Mâcon - Chânes) – page(s) 128 à 133
12. S.CO.T. limitrophe (S.CO.T. de la Dombes) – page(s) 135

1. Préfet 71 / Etat



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires



Catherine Lacorne
chargée d'études urbanisme
Service urbanisme et appui aux territoires / Unité
planification locale et connaissance des territoires
Tél : 03 85 21 16 46
ddt-uat-plct@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le

↑ 6 AOUT 2022

Monsieur le Maire,

En application des articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez communiqué pour avis, le 20 mai 2022, date de réception en préfecture, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé de Crêches-sur-Saône, arrêté par délibération le 21 avril 2022. L'avis de l'État sur le projet arrêté de révision du PLU de Crêches-sur-Saône est constitué de la présente lettre et de son annexe.

Votre projet de PLU répond à l'objectif de maîtrise du développement de la commune qui était annoncé dans votre délibération de prescription du 30 mars 2018. En effet, il permet de contenir pour les 10 prochaines années, le développement de l'urbanisation à vocation d'habitat au sein de l'enveloppe urbaine et supprime environ 18 hectares de zones d'extension de l'urbanisation par rapport au précédent PLU.

A ce titre, votre PLU constitue un véritable projet d'urbanisme vertueux et résilient.

Afin de répondre à la demande de la communauté d'agglomération compétente au niveau économique, le projet de PLU prévoit le développement d'une zone d'activité économique d'environ 6 hectares, en extension urbaine, au sud de la commune.

Cette délimitation de la zone 2AUX « En Chapiller et le Fournier », soulève un certain nombre de réactions. Les réponses correspondantes devront être apportées, au plus tard, lors de la procédure d'urbanisme qui sera indispensable pour envisager l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUX. Sont ainsi attendues, à cette future étape : la réalisation d'une étude de densification des zones d'activité à l'échelle de la MBA (article L-151-5 du code de l'urbanisme), la mise en œuvre d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation (article L. 151-6-1 CU), l'évaluation de l'impact des aménagements sur les continuités écologiques et sur les sites Natura 2000 proches et la réalisation d'une étude d'intégration paysagère.

Monsieur Roger THEVENOT
Maire de Crêches-sur-Saône
Mairie
71 013 CRECHES-SUR-SAONE

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Dans le cadre de la révision du PLU, la vérification de la présence de zones humides n'a pas été réalisée sur tous les secteurs constructibles ou aménageables (certaines dents creuses et emplacements réservés). Si cette vérification n'est pas réalisée avant l'approbation du PLU, il reviendra à l'aménageur de la mener préalablement à l'aménagement de ces secteurs.

Pour conclure, j'émet un **avis favorable à votre projet de PLU révisé, en vous demandant de bien vouloir prendre en compte les réserves, remarques ou observations de cet avis de l'État.**

L'ensemble de ces observations ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, elles pourront être prises en considération à l'issue de l'enquête publique.

Afin d'aider vos services dans cet exercice, l'annexe jointe précise les différents points évoqués succinctement dans ce courrier et détaille les besoins d'évolution du document nécessaires notamment pour lever certaines fragilités juridiques.

Je vous précise qu'un courrier distinct de celui-ci vous présentera le récapitulatif des avis des services gestionnaires de servitudes et il apportera des précisions sur les servitudes d'utilité publique.

Enfin, je vous rappelle que le dossier à soumettre à l'enquête publique devra comprendre le présent avis et son annexe, l'avis conforme de dérogation aux principes d'urbanisation limitée en absence de SCoT (en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme), ainsi que les avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées.

Les services de la direction départementale des territoires, se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

copie : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mâcon

Annexe à l'avis des services de l'Etat

Août 2022

Cette annexe détaille les réserves émises dans le courrier principal et complète cet avis par des observations et des remarques de forme.

Un courrier distinct viendra compléter cet avis des services de l'État, afin de reprendre le détail des avis des services gestionnaires de servitudes, et des servitudes d'utilité publique.

1. Réserves liées à la légalité du dossier :

➤ **Concernant l'analyse de la consommation foncière**

L'article L.151-4 du code de l'urbanisme indique que le rapport de présentation "analyse la consommation d'espaces NAF au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet (...)". Cependant, l'analyse effectuée dans votre PLU, même si elle porte bien sur une dizaine d'années entre 2007 et 2018, ne répond pas rigoureusement au code de l'urbanisme. Il conviendra d'actualiser le rapport de présentation par une analyse de la consommation foncière plus récente (idéalement portant sur la période 2011-2021).

➤ **Concernant le contenu du dossier de PLU**

Les annexes liées aux servitudes d'utilité publique doivent être complétées et mises à jour.

2. Réserves liées à la prise en compte de fragilités juridiques :

➤ **Concernant la zone d'activité 2AUx « En Chapiller et le Fournier »**

La zone à urbaniser n'est actuellement pas raccordable à l'assainissement collectif.

Le diagnostic des zones humides attire l'attention sur une noue traversant la zone, qu'il conviendrait de préserver. Cette noue sert également à évacuer les eaux pluviales en provenance d'un ouvrage hydraulique passant sous la voie ferrée.

Il est indiqué qu'aucune espèce protégée n'a été recensée sur les parcelles de prairies, mais que l'avifaune a été recensée "sommairement" (p121). Dans ces conditions, les enjeux sont susceptibles d'être sous évalués. Ce secteur contribue également au prolongement de l'urbanisation linéaire de la zone d'activité qui s'étend déjà depuis le sud de Mâcon. Cette urbanisation linéaire renforce la rupture de continuité écologique entre le lit majeur de la Saône et les espaces adjacents, rupture déjà forte du fait de l'autoroute.

Pour autant, ce secteur en zone 2AUX n'est pas prévu d'être urbanisé dans l'immédiat. Il constitue une réserve foncière pour le développement des activités économiques à long

terme par la communauté d'agglomération. Le règlement prévoit ainsi que ce secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'après modification du PLU.

Il sera alors nécessaire d'évaluer les impacts d'une telle urbanisation : sur l'assainissement, sur la noue repérée, sur les continuités écologiques et les sites Natura 2000 proches. Cette évaluation devra notamment prendre en compte l'utilisation des prairies par les oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Pour ouvrir cette zone à l'urbanisation, conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », il sera également nécessaire de réaliser une étude de densification des zones d'activité (article L. 151-5 CU) et de mettre en œuvre un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation (article L. 151-6-1 CU).

Cette zone se situe dans l'unité paysagère « les abords de la RD906 dans sa traversée de la commune ». Le diagnostic fait état au nord d'un espace occupé par des « cubes », sans grande qualité architecturale, paysagère et urbaine. La partie au sud du bourg est encore peu urbanisée. C'est un paysage de culture en premier plan et de boisements en arrière-plan rythmé par des arbres isolés ou des boisements. C'est un espace de qualité. Il constitue une limite au développement linéaire le long de la route et offre un espace de transition avec la commune de la Chapelle de Guinchay. Néanmoins à l'approche du bourg de Crêches-sur-Saône, pour reprendre les termes du diagnostic, « l'urbanisation se dilue en implantations disparates et peu esthétiques ». L'objectif est de ne pas reproduire ce qui a pu se faire au nord et de conserver les espaces de qualité au sud.

Dans ce contexte, une étude d'intégration paysagère sera nécessaire avant d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AUX.

➤ **Concernant l'emplacement réservé ER10 lié à un équipement sportif**

L'emplacement réservé ER10 pour un équipement sportif est implanté à proximité de l'Arlois. Il sera utile de mener le diagnostic zone humide sur ce secteur, afin de déterminer si cet emplacement est pertinent.

Pour ce projet, il conviendra d'éviter de remblayer la zone inondable de l'Arlois, car cela réduirait le champ d'expansion des crues et augmenterait le risque d'inondation sur d'autres secteurs. Si un tel remblai ne pouvait être évité et qu'il dépassait la surface de 400 m², il devrait faire l'objet d'une déclaration Loi sur l'eau et d'une compensation par un déblai équivalent en volume et cote pour cote, conformément au PGRI Rhône-Méditerranée.

➤ **Concernant les enjeux « eau et milieux aquatiques »**

• **Assainissement**

L'évolution démographique attendue est évaluée à 161 habitants supplémentaires sur les 10 ans à venir. La charge polluante supplémentaire induite est compatible avec la réserve de capacité de traitement de la station d'épuration.

Il convient toutefois de signaler que le réseau d'assainissement de Crêches-sur-Saône est actuellement considéré comme non conforme du fait de déversements excessifs d'effluents bruts dans le milieu naturel, essentiellement par temps de pluie.

L'augmentation des débits d'eaux usées liée à la poursuite de l'urbanisation ne devrait pas significativement aggraver la situation, mais il est nécessaire que l'agglomération, désormais compétente en assainissement, poursuive les travaux d'amélioration du réseau et de limitation des déversements.

Le zonage joint au PLU n'est plus en adéquation avec l'extension actuelle du secteur desservi par l'assainissement collectif, par exemple au chemin Saint-Roch sur Dracé. L'agglomération conduit actuellement la révision du zonage d'assainissement. Dès son approbation, ce document devra être annexé au PLU par le biais d'une procédure de mise à jour.

- **Eaux pluviales**

Le PLU prescrit, à juste titre, des dispositions en faveur de l'infiltration des eaux pluviales, ou, à défaut, des dispositions pour assurer la régulation des débits rejetés.

Il doit préciser comment il met en œuvre la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée qui incite les documents d'urbanisme à compenser les surfaces nouvellement imperméabilisées par des projets de désimperméabilisation à hauteur de 150 % des surfaces nouvellement imperméabilisées.

Il conviendrait de réfléchir à des secteurs où pourraient être menées des opérations de désimperméabilisation afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de réduire l'impact des nouvelles surfaces artificialisées.

- **Zones humides (hors périmètre DREAL AURA)**

Un diagnostic zone humide a été réalisé sur la plupart des zones constructibles.

Quelques secteurs constructibles n'ont toutefois pas été diagnostiqués :

- OAP-A2 ;
- les 4 OAP en dent creuse ;
- les emplacements réservés.

Une vérification préalable de l'absence de zone humide sur ces terrains sera à mener avant l'approbation du PLU afin de pouvoir adapter éventuellement le zonage. À défaut, cette vérification sera à mener avant l'aménagement de ces secteurs.

- › **Concernant les enjeux de biodiversité**

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**

Crêche-sur-Saône est inclus dans la ZPS FR2612006 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » et est situé à proximité de la ZPS n° FR8212017 « Val de Saône ». Le secteur inclus dans la zone Natura 2000 est situé en zone N, inconstructible.

Néanmoins, l'évaluation des incidences Natura 2000, qui apparaît p.151 et 152 du rapport de présentation, est très succincte et elle doit être complétée. Notamment toutes les mesures d'évitement/réduction présentées concernent la qualité de l'eau et non les enjeux Natura 2000. La commune et son prestataire pourront valablement s'inspirer de documents de référence comme le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme disponible à l'adresse internet ci dessous.

<http://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html>

➤ **Concernant les justifications du projet**

La justification des emplacements réservés est trop succincte, notamment au niveau de l'ER 8 visant à la création d'un espace boisé sur plus de 6 hectares de terrains. Cet emplacement réservé se situe au milieu d'un tènement agricole, classé au registre parcellaire graphique (RPG), rendant les parcelles inexploitable. Au regard de l'enjeu agricole, il convient de supprimer cet emplacement réservé.

➤ **Concernant la cohérence des pièces du PLU**

Le PADD fixe un objectif de 20 % de logements locatifs. Le rapport de présentation et les OAP mentionnent un minimum de 20 % de logements sociaux. Il conviendra donc de vérifier l'objectif souhaité afin d'utiliser la terminologie adaptée : logement locatif, ou logement social ou logement locatif et/ou social.

3. Réserves liées à la traduction qualitative du projet :

➤ **Impact paysager concernant les zones UX, Uxa « les grands sablons » et UY**

La zone UXa « les grands sablons » se situe dans l'unité paysagère dénommée « la vallée de la Saône et la coupure de l'autoroute ». Cet espace est peu urbanisé. Il est affecté aux loisirs et aux carrières. Dans une perspective de réhabilitation des gravières et d'aménagement qualitatif des espaces de loisirs, ces bords de Saône présentent un potentiel pour la commune. Cette zone comprend l'aire d'autoroute des sablons. Aujourd'hui une partie de la zone n'est pas utilisée. Cette partie est boisée. Il conviendrait que le projet permette de comprendre ce que deviendra cette zone à terme globalement. La partie boisée devrait rester boisée, en cas d'aménagement elle devra faire l'objet d'un encadrement par une OAP, dans une perspective de requalification de cette unité paysagère en cohérence avec l'ensemble.

Dans les zones UX et UY :

Le règlement autorise des remblais de 4 mètres de haut. Cette hauteur semble inappropriée au regard du territoire, elle doit être réduite sauf si une justification spécifique est apportée.

Une mutualisation des aires de stationnement pourrait être envisagée afin d'améliorer l'intégration paysagère globale de la zone.

➤ **Possibilités de constructions au sein des STECAL Nc et NL**

La rédaction du règlement autorise des constructions à conditions qu'elles soient compatibles avec le PPRI.

Il conviendra de préciser cette rédaction afin d'afficher clairement l'esprit du PPRI au sein du règlement du PLU.

Afin de clarifier la rédaction de la règle, sans reporter le PPRI dans sa globalité, il peut être proposé les rédactions suivantes au niveau des STECAL Nc et NL :

- Secteur NC : Secteur situé en zone rouge du PPRI. Seules certaines constructions ou extensions liées au fonctionnement du camping et compatibles avec les dispositions du règlement du PPRI peuvent être autorisées avec une emprise au sol totale et maximale de 100 m². La création de nouveaux logements est interdite, les extensions de logements sont limitées à une fois 20 m², les extensions de bâtiments commerciaux sont limitées à 25 %.

- Secteur NL : Secteur situé en zone rouge du PPRI. Seules certaines constructions ou extensions liées au fonctionnement de la base de loisirs et compatibles avec les dispositions du règlement du PPRI peuvent être autorisées avec une emprise au sol totale et maximale de 100 m². La création de nouveaux logements est interdite, les extensions de logements sont limitées à une fois 20 m², les extensions de bâtiments commerciaux sont limitées à 25 %.

4. Observations et remarques de forme :

➤ **Concernant la prise en compte des entités archéologiques**

La carte et la liste des entités archéologiques figurent dans les annexes du rapport de présentation du PLU.

Le rapport de présentation mentionne le patrimoine archéologique de la commune et les rappels législatifs en matière d'archéologie préventive ont bien été repris dans le règlement.

Toutefois, il convient de préciser que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP A4) se trouve à proximité immédiate d'une entité archéologique. Il conviendra donc de saisir la DRAC en amont de l'aménagement.

➤ **Concernant le règlement du PLU**

Les constructions et installations autorisées en zone agricole sont définies par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et non l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime. Le règlement doit être corrigé dans ce sens.

Par ailleurs le règlement ne mentionne pas la possibilité de réalisations de piscines et ne limite pas le nombre d'annexes pour les constructions d'habitation liées à l'activité agricole. Une possibilité peut être rajoutée en zone A comme cela est fait pour les constructions à usage d'habitation existante et le secteur An.

Les extensions et annexes des bâtiments agricole, qui répondent pleinement à la vocation de la zone agricole, n'ont pas besoin d'être limités en surface par le PLU, car ceci apporterait une contrainte non justifiée aux exploitants agricoles. Dans le règlement, en

zone A, il convient donc de supprimer la limitation de la superficie des extensions et annexes des bâtiments agricoles fixée à 80 m²,

Plusieurs documents sont annexés au règlement du PLU :

- Les documents qui ont une valeur informative ou de recommandations ne doivent pas être annexés au règlement mais ils peuvent faire partie des annexes du dossier de PLU, ceci afin de clarifier le statut juridique parfois ambigu des pièces gravitant autour du règlement.
- La mise en annexe des extraits du code de l'urbanisme ou du patrimoine n'apporte aucune plus-value au dossier et risque d'être rapidement obsolète.
- Le lexique peut préciser le lexique national, mais il ne doit pas le modifier. Des corrections sont à apporter sur ce point.

➤ **Concernant les orientations d'aménagements et de programmation**

Pour une meilleure prise en compte des principes d'aménagements représentés graphiquement, la pièce 4 du PLU relative aux OAP, doit être complétée par des explications écrites. Celles-ci figurent au niveau du rapport de présentation, dans la pièce 1B (p 94 à 103), elles concernent : le projet, l'organisation du bâti et les dispositions d'ordre architectural et paysager.

p16 : OAP A2 : l'emplacement réservé ER9 pour stationnement et l'emplacement du bâti se superposent. Ce point doit être précisé. L'ambition de maintenir un front bâti le long de la route du Port d'Arciat semble en contradiction avec la localisation de l'ER9 et son dimensionnement.

p20 : OAP A4 : préciser la localisation des limites entre l'ER et l'OAP.

Il conviendra d'expliquer comment sont desservies les constructions en second rideau (parcelles 827 et 724).

➤ **Concernant la liste des emplacements réservés**

Pour chaque emplacement réservé (ER), il est nécessaire d'indiquer précisément sa délimitation sur un extrait de plan cadastral.

Sur le plan de zonage, deux ER 11 sont indiqués, sur la liste deux ER sont mentionnés ER11A et ER11B. Il conviendra de définir les limites entre les deux et de préciser comment se passe l'élargissement de la voirie : de façon symétrique de chaque côté de la voirie existante ou pas.

➤ **Concernant les annexes du PLU**

Les documents concernant les servitudes d'utilité publique (SUP) ne prennent pas en compte les évolutions de certaines SUP. Il conviendra de remplacer les plans et fiches constituant les pièces 06-1 et 06-2 par ceux qui seront transmis à la ville dans un courrier distinct.

➤ **Concernant le rapport de présentation du PLU**

p58 : indiquer que le PPRi Saône a été révisé en 2011.

- p64 : rajouter ressource en eau sur le long terme (cf PAC, annexe 4 « ressources stratégiques actuelles et futures superficielles pour l'eau potable »)
- p69 à 71 : données sur le SDAGE à actualiser, suite approbation SDAGE 2022-2027
- p 182 : SDAGE Rhône méditerranée, mais plus Corse...
- p 183 : révision du zonage d'assainissement en cours par MBA...devra être cohérent avec le PLU
- p184 : préciser où se situent les 3 bornes incendie de capacité insuffisante
- p 187 : rajouter l'arrêté de classement sonore des infrastructures ferroviaires du 15 avril 2019
- p194 : les places de stationnement des Bouchardes et de l'aire d'autoroute sont à comptabiliser de manière distincte car elles ne participent pas à la vie au village...
- p211 : le territoire n'est pas couvert par le SCoT du Pays Lédonien.
- p 212 : le PADD du SCoT mâconnais a été débattu en février 2022

Pièce 1B - p93, 96, 99, 102 : le pourcentage de logements sociaux demandé est de 20 % et non 10 %.

➤ **Autres observations**

Pour rédiger l'avis des services de l'État, les services gestionnaires des infrastructures et servitudes ont été consultés.

Les réponses de ces services (APRR, RTE et GRTgaz) seront transmises à la ville dans un courrier distinct.

➤ **Observations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine**

La ville de Crêches-sur-Saône dispose de paysages agricoles et viticoles, du passage de la Saône, d'un bâti réparti au centre-bourg et dans les hameaux, d'un petit patrimoine et d'un monument historique qui forment un ensemble de qualité. Cependant les développements urbains, les voies de transport ont conduit à dévaloriser la ville. Les qualités de cette ville, sa structure urbaine, ses limites, ses entités sont de moins en moins lisibles. Dans ce contexte, il convient de préserver ce qui est qualitatif, de requalifier ce qui ne l'est pas, de limiter et accompagner l'urbanisation et de privilégier la densification dans le pavillonnaire en encourageant les divisions parcellaires et en permettant la remise sur le marché des logements vacants.

1 A. RAPPORT DE PRESENTATION - ETAT INITIAL :

III. CONTEXTE PHYSIQUE DE LA COMMUNE

E : Les Paysages

P117 : 2.5 La Vallée de l'Arlois et les deux châteaux

« [l'intérêt paysager de la vallée de l'Arlois...commune] » AJOUTER « **Le paysage de la vallée de l'Arlois, mémoire du bâti et des paysages anciens de la commune doit être protégé** ».

F : Le Patrimoine

P126 : 1.2 Le petite patrimoine et les éléments patrimoniaux

Les « éléments patrimoniaux » doivent être légendés dans le Règlement (3.2. p12)

3 REGLEMENT :

P25 : « [En outre, en secteur Ua :

- Les coloris des façades et des menuiseries...mate] » **SUPPRIMER « lasurées »**

- Les bardages métalliques devront ...mate] » **AJOUTER « RAL 1019 – 7003 – 7006 – 7032 – 7036 »**

P25 « 3) Caractéristiques...

Dispositions générales :

- Les teintes et aspects des matériaux de couverture...autorisé] » **AJOUTER « Tuiles 10u/m2 sont interdites »**

P26 : « 4) Clôtures **AJOUTER « - Les clôture grillage rigide sont interdits dans les zones pavillonnaires»**

P27 « ARTICLE U2.2.4. - STATIONNEMENT **AJOUTER « Ils doivent être perméables ».**

P39 « 2) Caractéristiques architecturales des façades

. Est interdit en façade l'emploi de la tôle ondulée...au paysage] » **SUPPRIMER « des bardages couleurs (bac acier, tôle laquée...) »**

« 3.2. REGLEMENT – P118 ANNEXE 8 : NUANCIER COMMUNAL »

Nuancier façades : ton beige ocré uniforme , type T 30, T 70, T 80, T 90, 040, 070, du nuancier « PAREX », ou type 012, 212, 215 du nuancier « WEBER ET BROUTIN », ou type n° 4, 10, 12, 17, 37, 40, 518, 740, 865, 901 du nuancier « PRB » ou similaire (ciment gris, peinture blanche et teintes vives à exclure)

Nuancier menuiseries

GAMME DES ROUGES : RAL 3003 -3004 -3009 – 3011 - RAL 3012

GAMME DES BRUNS : RAL 1011 - 1019 - 7006 – 8008 – 8011 – 8024 – 8025 - 8028

GAMME DES GRIS : 7000 - 7001 - 7003 - 7004 - 7005 - 7023 -7030 - 7032 - 7033 - 7034 - 7036 - 7037 - 7039 - 7040 - 7042 – 7044 -7046 - 7035 - 7038 – 7047 - 7009 - 7010 – 7011 – 7012 - 7031

GAMME DES JAUNES : RAL 1020 - 7002 - 7008

GAMME DES BLEUS : RAL 5007 - 5014 - 5023 - 6034

GAMME DES VERTS : RAL 6011 – 6013 – 6021 – 6025 (vert foncé : RAL 6005)

GAMME DES OCRES : RAL 1000 – 1001 – 1002 – 1013 – 1014 -1015 – 1024 - 8000 8001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Catherine Lacorne
chargée d'études urbanisme
Service urbanisme et appui aux territoires / Unité
planification locale et connaissance des territoires
Tél : 03 85 21 16 46
ddt-uat-plct@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, **1^{er} AOUT 2022**

Monsieur le Maire,

En application des articles L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez communiqué pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé de Crêches-sur-Saône.

Comme cela a été annoncé dans l'avis des services de l'État, je tiens à porter à votre connaissance des documents complémentaires qui peuvent contribuer à améliorer le dossier de PLU :

- les avis des services gestionnaires de servitudes (SNCF, RTE et GRTgaz) ;
- les servitudes d'utilité publique actualisées (fiches et plans).

Les services de la direction départementale des territoires, en particulier le service urbanisme et appui aux territoires, se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental

**Pour le directeur départemental,
la directrice adjointe**

Bénédicte CRETIN

Monsieur Roger THEVENOT
Maire de Crêches-sur-Saône
Mairie
71 013 CRECHES-SUR-SAONE

copie : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mâcon

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Cette annexe détaille les réserves émises dans le courrier principal et complète cet avis par des observations et des remarques de forme.

Un courrier distinct viendra compléter cet avis des services de l'État, afin de reprendre le détail des avis des services gestionnaires de servitudes, et des servitudes d'utilité publique.

1. Réserves liées à la légalité du dossier :

> Concernant l'analyse de la consommation foncière

L'article L.151-4 du code de l'urbanisme indique que le rapport de présentation "analyse la consommation d'espaces NAF au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet (...)". Cependant, l'analyse effectuée dans votre PLU, même si elle porte bien sur une dizaine d'années entre 2007 et 2018, ne répond pas rigoureusement au code de l'urbanisme. Il conviendra d'actualiser le rapport de présentation par une analyse de la consommation foncière plus récente (idéalement portant sur la période 2011-2021).

> Concernant le contenu du dossier de PLU

Les annexes liées aux servitudes d'utilité publique doivent être complétées et mises à jour.

2. Réserves liées à la prise en compte de fragilités juridiques :

> Concernant la zone d'activité 2AUX « En Chapiller et le Fournier »

La zone à urbaniser n'est actuellement pas raccordable à l'assainissement collectif.

Le diagnostic des zones humides attire l'attention sur une noue traversant la zone, qu'il conviendrait de préserver. Cette noue sert également à évacuer les eaux pluviales en provenance d'un ouvrage hydraulique passant sous la voie ferrée.

Il est indiqué qu'aucune espèce protégée n'a été recensée sur les parcelles de prairies, mais que l'avifaune a été recensée "sommairement" (p121). Dans ces conditions, les enjeux sont susceptibles d'être sous évalués. Ce secteur contribue également au prolongement de l'urbanisation linéaire de la zone d'activité qui s'étend déjà depuis le sud de Mâcon. Cette urbanisation linéaire renforce la rupture de continuité écologique entre le lit majeur de la Saône et les espaces adjacents, rupture déjà forte du fait de l'autoroute.

Pour autant, ce secteur en zone 2AUX n'est pas prévu d'être urbanisé dans l'immédiat. Il constitue une réserve foncière pour le développement des activités économiques à long

terme par la communauté d'agglomération. Le règlement prévoit ainsi que ce secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'après modification du PLU.

Il sera alors nécessaire d'évaluer les impacts d'une telle urbanisation : sur l'assainissement, sur la noue repérée, sur les continuités écologiques et les sites Natura 2000 proches. Cette évaluation devra notamment prendre en compte l'utilisation des prairies par les oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Pour ouvrir cette zone à l'urbanisation, conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », il sera également nécessaire de réaliser une étude de densification des zones d'activité (article L. 151-5 CU) et de mettre en œuvre un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation (article L. 151-6-1 CU).

Cette zone se situe dans l'unité paysagère « les abords de la RD906 dans sa traversée de la commune ». Le diagnostic fait état au nord d'un espace occupé par des « cubes », sans grande qualité architecturale, paysagère et urbaine. La partie au sud du bourg est encore peu urbanisée. C'est un paysage de culture en premier plan et de boisements en arrière-plan rythmé par des arbres isolées ou des boisements. C'est un espace de qualité. Il constitue une limite au développement linéaire le long de la route et offre un espace de transition avec la commune de la Chapelle de Guinchay. Néanmoins à l'approche du bourg de Crêches-sur-Saône, pour reprendre les termes du diagnostic, « l'urbanisation se dilue en implantations disparates et peu esthétiques ». L'objectif est de ne pas reproduire ce qui a pu se faire au nord et de conserver les espaces de qualité au sud.

Dans ce contexte, une étude d'intégration paysagère sera nécessaire avant d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AUX.

➤ **Concernant l'emplacement réservé ER10 lié à un équipement sportif**

L'emplacement réservé ER10 pour un équipement sportif est implanté à proximité de l'Arlois. Il sera utile de mener le diagnostic zone humide sur ce secteur, afin de déterminer si cet emplacement est pertinent.

Pour ce projet, il conviendra d'éviter de remblayer la zone inondable de l'Arlois, car cela réduirait le champ d'expansion des crues et augmenterait le risque d'inondation sur d'autres secteurs. Si un tel remblai ne pouvait être évité et qu'il dépassait la surface de 400 m², il devrait faire l'objet d'une déclaration Loi sur l'eau et d'une compensation par un déblai équivalent en volume et cote pour cote, conformément au PGRI Rhône-Méditerranée.

➤ **Concernant les enjeux « eau et milieux aquatiques »**

• **Assainissement**

L'évolution démographique attendue est évaluée à 161 habitants supplémentaires sur les 10 ans à venir. La charge polluante supplémentaire induite est compatible avec la réserve de capacité de traitement de la station d'épuration.

Il convient toutefois de signaler que le réseau d'assainissement de Crêches-sur-Saône est actuellement considéré comme non conforme du fait de déversements excessifs d'effluents bruts dans le milieu naturel, essentiellement par temps de pluie.

L'augmentation des débits d'eaux usées liée à la poursuite de l'urbanisation ne devrait pas significativement aggraver la situation, mais il est nécessaire que l'agglomération, désormais compétente en assainissement, poursuive les travaux d'amélioration du réseau et de limitation des déversements.

Le zonage joint au PLU n'est plus en adéquation avec l'extension actuelle du secteur desservi par l'assainissement collectif, par exemple au chemin Saint-Roch sur Dracé. L'agglomération conduit actuellement la révision du zonage d'assainissement. Dès son approbation, ce document devra être annexé au PLU par le biais d'une procédure de mise à jour.

- **Eaux pluviales**

Le PLU prescrit, à juste titre, des dispositions en faveur de l'infiltration des eaux pluviales, ou, à défaut, des dispositions pour assurer la régulation des débits rejetés.

Il doit préciser comment il met en œuvre la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée qui incite les documents d'urbanisme à compenser les surfaces nouvellement imperméabilisées par des projets de désimperméabilisation à hauteur de 150 % des surfaces nouvellement imperméabilisées.

Il conviendrait de réfléchir à des secteurs où pourraient être menées des opérations de désimperméabilisation afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de réduire l'impact des nouvelles surfaces artificialisées.

- **Zones humides (hors périmètre DREAL AURA)**

Un diagnostic zone humide a été réalisé sur la plupart des zones constructibles.

Quelques secteurs constructibles n'ont toutefois pas été diagnostiqués :

- OAP-A2 ;
- les 4 OAP en dent creuse ;
- les emplacements réservés.

Une vérification préalable de l'absence de zone humide sur ces terrains sera à mener avant l'approbation du PLU afin de pouvoir adapter éventuellement le zonage. À défaut, cette vérification sera à mener avant l'aménagement de ces secteurs.

➤ **Concernant les enjeux de biodiversité**

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**

Crêche-sur-Saône est inclus dans la ZPS FR2612006 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » et est situé à proximité de la ZPS n° FR8212017 « Val de Saône ». Le secteur inclus dans la zone Natura 2000 est situé en zone N, inconstructible.

Néanmoins, l'évaluation des incidences Natura 2000, qui apparaît p.151 et 152 du rapport de présentation, est très succincte et elle doit être complétée. Notamment toutes les mesures d'évitement/réduction présentées concernent la qualité de l'eau et non les enjeux Natura 2000. La commune et son prestataire pourront valablement s'inspirer de documents de référence comme le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme disponible à l'adresse internet ci dessous.

<http://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html>

➤ **Concernant les justifications du projet**

La justification des emplacements réservés est trop succincte, notamment au niveau de l'ER 8 visant à la création d'un espace boisé sur plus de 6 hectares de terrains. Cet emplacement réservé se situe au milieu d'un tènement agricole, classé au registre parcellaire graphique (RPG), rendant les parcelles inexploitable. Au regard de l'enjeu agricole, il convient de supprimer cet emplacement réservé.

➤ **Concernant la cohérence des pièces du PLU**

Le PADD fixe un objectif de 20 % de logements locatifs. Le rapport de présentation et les OAP mentionnent un minimum de 20 % de logements sociaux. Il conviendra donc de vérifier l'objectif souhaité afin d'utiliser la terminologie adaptée : logement locatif, ou logement social ou logement locatif et/ou social.

3. Réserves liées à la traduction qualitative du projet :

➤ **Impact paysager concernant les zones UX, Uxa « les grands sablons » et UY**

La zone UXa « les grands sablons » se situe dans l'unité paysagère dénommée « la vallée de la Saône et la coupure de l'autoroute ». Cet espace est peu urbanisé. Il est affecté aux loisirs et aux carrières. Dans une perspective de réhabilitation des gravières et d'aménagement qualitatif des espaces de loisirs, ces bords de Saône présentent un potentiel pour la commune. Cette zone comprend l'aire d'autoroute des sablons. Aujourd'hui une partie de la zone n'est pas utilisée. Cette partie est boisée. Il conviendrait que le projet permette de comprendre ce que deviendra cette zone à terme globalement. La partie boisée devrait rester boisée, en cas d'aménagement elle devra faire l'objet d'un encadrement par une OAP, dans une perspective de requalification de cette unité paysagère en cohérence avec l'ensemble.

Dans les zones UX et UY :

Le règlement autorise des remblais de 4 mètres de haut. Cette hauteur semble inappropriée au regard du territoire, elle doit être réduite sauf si une justification spécifique est apportée.

Une mutualisation des aires de stationnement pourrait être envisagée afin d'améliorer l'intégration paysagère globale de la zone.

➤ **Possibilités de constructions au sein des STECAL Nc et NL**

La rédaction du règlement autorise des constructions à conditions qu'elles soient compatibles avec le PPRI.

Il conviendra de préciser cette rédaction afin d'afficher clairement l'esprit du PPRI au sein du règlement du PLU.

Afin de clarifier la rédaction de la règle, sans reporter le PPRI dans sa globalité, il peut être proposé les rédactions suivantes au niveau des STECAL Nc et NL :

- Secteur NC : Secteur situé en zone rouge du PPRI. Seules certaines constructions ou extensions liées au fonctionnement du camping et compatibles avec les dispositions du règlement du PPRI peuvent être autorisées avec une emprise au sol totale et maximale de 100 m². La création de nouveaux logements est interdite, les extensions de logements sont limitées à une fois 20 m², les extensions de bâtiments commerciaux sont limitées à 25 %.

- Secteur NL : Secteur situé en zone rouge du PPRI. Seules certaines constructions ou extensions liées au fonctionnement de la base de loisirs et compatibles avec les dispositions du règlement du PPRI peuvent être autorisées avec une emprise au sol totale et maximale de 100 m². La création de nouveaux logements est interdite, les extensions de logements sont limitées à une fois 20 m², les extensions de bâtiments commerciaux sont limitées à 25 %.

4. Observations et remarques de forme :

➤ **Concernant la prise en compte des entités archéologiques**

La carte et la liste des entités archéologiques figurent dans les annexes du rapport de présentation du PLU.

Le rapport de présentation mentionne le patrimoine archéologique de la commune et les rappels législatifs en matière d'archéologie préventive ont bien été repris dans le règlement.

Toutefois, il convient de préciser que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP A4) se trouve à proximité immédiate d'une entité archéologique. Il conviendra donc de saisir la DRAC en amont de l'aménagement.

➤ **Concernant le règlement du PLU**

Les constructions et installations autorisées en zone agricole sont définies par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et non l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime. Le règlement doit être corrigé dans ce sens.

Par ailleurs le règlement ne mentionne pas la possibilité de réalisations de piscines et ne limite pas le nombre d'annexes pour les constructions d'habitation liées à l'activité agricole. Une possibilité peut être rajoutée en zone A comme cela est fait pour les constructions à usage d'habitation existante et le secteur An.

Les extensions et annexes des bâtiments agricole, qui répondent pleinement à la vocation de la zone agricole, n'ont pas besoin d'être limités en surface par le PLU, car ceci apporterait une contrainte non justifiée aux exploitants agricoles. Dans le règlement, en

zone A, il convient donc de supprimer la limitation de la superficie des extensions et annexes des bâtiments agricoles fixée à 80 m²,

Plusieurs documents sont annexés au règlement du PLU :

- Les documents qui ont une valeur informative ou de recommandations ne doivent pas être annexés au règlement mais ils peuvent faire partie des annexes du dossier de PLU, ceci afin de clarifier le statut juridique parfois ambigu des pièces gravitant autour du règlement.
- La mise en annexe des extraits du code de l'urbanisme ou du patrimoine n'apporte aucune plus-value au dossier et risque d'être rapidement obsolète.
- Le lexique peut préciser le lexique national, mais il ne doit pas le modifier. Des corrections sont à apporter sur ce point.

➤ **Concernant les orientations d'aménagements et de programmation**

Pour une meilleure prise en compte des principes d'aménagements représentés graphiquement, la pièce 4 du PLU relative aux OAP, doit être complétée par des explications écrites. Celles-ci figurent au niveau du rapport de présentation, dans la pièce 1B (p 94 à 103), elles concernent : le projet, l'organisation du bâti et les dispositions d'ordre architectural et paysager.

p16 : OAP A2 : l'emplacement réservé ER9 pour stationnement et l'emplacement du bâti se superposent. Ce point doit être précisé. L'ambition de maintenir un front bâti le long de la route du Port d'Arciat semble en contradiction avec la localisation de l'ER9 et son dimensionnement.

p20 : OAP A4 : préciser la localisation des limites entre l'ER et l'OAP.

Il conviendra d'expliquer comment sont desservies les constructions en second rideau (parcelles 827 et 724).

➤ **Concernant la liste des emplacements réservés**

Pour chaque emplacement réservé (ER), il est nécessaire d'indiquer précisément sa délimitation sur un extrait de plan cadastral.

Sur le plan de zonage, deux ER 11 sont indiqués, sur la liste deux ER sont mentionnés ER11A et ER11B. Il conviendra de définir les limites entre les deux et de préciser comment se passe l'élargissement de la voirie : de façon symétrique de chaque côté de la voirie existante ou pas.

➤ **Concernant les annexes du PLU**

Les documents concernant les servitudes d'utilité publique (SUP) ne prennent pas en compte les évolutions de certaines SUP. Il conviendra de remplacer les plans et fiches constituant les pièces 06-1 et 06-2 par ceux qui seront transmis à la ville dans un courrier distinct.

➤ **Concernant le rapport de présentation du PLU**

p58 : indiquer que le PPRi Saône a été révisé en 2011.

p64 : rajouter ressource en eau sur le long terme (cf PAC, annexe 4 « ressources stratégiques actuelles et futures superficielles pour l'eau potable »)
p69 à 71 : données sur le SDAGE à actualiser, suite approbation SDAGE 2022-2027
p 182 : SDAGE Rhône méditerranée, mais plus Corse...
p 183 : révision du zonage d'assainissement en cours par MBA...devra être cohérent avec le PLU
p184 : préciser où se situent les 3 bornes incendie de capacité insuffisante
p 187 : rajouter l'arrêté de classement sonore des infrastructures ferroviaires du 15 avril 2019
p194 : les places de stationnement des Bouchardes et de l'aire d'autoroute sont à comptabiliser de manière distincte car elles ne participent pas à la vie au village...
p211 : le territoire n'est pas couvert par le SCoT du Pays Lédonien.
p 212 : le PADD du SCoT mâconnais a été débattu en février 2022

Pièce 1B - p93, 96, 99, 102 : le pourcentage de logements sociaux demandé est de 20 % et non 10 %.

➤ **Autres observations**

Pour rédiger l'avis des services de l'État, les services gestionnaires des infrastructures et servitudes ont été consultés.

Les réponses de ces services (APRR, RTE et GRTgaz) seront transmises à la ville dans un courrier distinct.

➤ **Observations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine**

La ville de Crêches-sur-Saône dispose de paysages agricoles et viticoles, du passage de la Saône, d'un bâti réparti au centre-bourg et dans les hameaux, d'un petit patrimoine et d'un monument historique qui forment un ensemble de qualité. Cependant les développements urbains, les voies de transport ont conduit à dévaloriser la ville. Les qualités de cette ville, sa structure urbaine, ses limites, ses entités sont de moins en moins lisibles. Dans ce contexte, il convient de préserver ce qui est qualitatif, de requalifier ce qui ne l'est pas, de limiter et accompagner l'urbanisation et de privilégier la densification dans le pavillonnaire en encourageant les divisions parcellaires et en permettant la remise sur le marché des logements vacants.

1 A. RAPPORT DE PRESENTATION - ETAT INITIAL :

III. CONTEXTE PHYSIQUE DE LA COMMUNE

E : Les Paysages

P117 : 2.5 La Vallée de l'Arlois et les deux châteaux

« [l'intérêt paysager de la vallée de l'Arlois...commune] » AJOUTER « **Le paysage de la vallée de l'Arlois, mémoire du bâti et des paysages anciens de la commune doit être protégé** ».

F : Le Patrimoine

P126 : 1.2 Le petite patrimoine et les éléments patrimoniaux

Les « éléments patrimoniaux » doivent être légendés dans le Règlement (3.2. p12)

3 REGLEMENT :

P25 : « [En outre, en secteur Ua :

- Les coloris des façades et des menuiseries...mate] » **SUPPRIMER « lasurées »**

- Les bardages métalliques devront ...mate] » **AJOUTER « RAL 1019 – 7003 – 7006 – 7032 – 7036 »**

P25 « 3) Caractéristiques...

Dispositions générales :

- Les teintes et aspects des matériaux de couverture...autorisé] » **AJOUTER « Tuiles 10u/m2 sont interdites »**

P26 : « 4) Clôtures **AJOUTER « - Les clôture grillage rigide sont interdits dans les zones pavillonnaires»**

P27 « ARTICLE U2.2.4. - STATIONNEMENT **AJOUTER « Ils doivent être perméables ».**

P39 « 2) Caractéristiques architecturales des façades

. Est interdit en façade l'emploi de la tôle ondulée...au paysage] » **SUPPRIMER « des bardages couleurs (bac acier, tôle laquée...) »**

« 3.2. REGLEMENT – P118 ANNEXE 8 : NUANCIER COMMUNAL »

Nuancier façades : ton beige ocré uniforme , type T 30, T 70, T 80, T 90, 040, 070, du nuancier « PAREX », ou type 012, 212, 215 du nuancier « WEBER ET BROUTIN », ou type n° 4, 10, 12, 17, 37, 40, 518, 740, 865, 901 du nuancier « PRB » ou similaire (ciment gris, peinture blanche et teintes vives à exclure)

Nuancier menuiseries

GAMME DES ROUGES : RAL 3003 -3004 -3009 – 3011 - RAL 3012

GAMME DES BRUNS : RAL 1011 - 1019 - 7006 – 8008 – 8011 – 8024 – 8025 - 8028

GAMME DES GRIS : 7000 - 7001 - 7003 - 7004 - 7005 - 7023 -7030 - 7032 - 7033 - 7034 - 7036 - 7037 - 7039 - 7040 - 7042 – 7044 -7046 - 7035 - 7038 – 7047 - 7009 - 7010 – 7011 – 7012 - 7031

GAMME DES JAUNES : RAL 1020 - 7002 - 7008

GAMME DES BLEUS : RAL 5007 - 5014 - 5023 - 6034

GAMME DES VERTS : RAL 6011 – 6013 – 6021 – 6025 (vert foncé : RAL 6005)

GAMME DES OCRES : RAL 1000 – 1001 – 1002 – 1013 – 1014 -1015 – 1024 - 8000 8001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité PLCT
Août 2022



Avis des services de l'État

Révision du PLU de Crêches-sur-Saône

Complément : Liste des servitudes d'utilité publique



Table des matières

SERVITUDE AC1.....	3
SERVITUDE AS1.....	6
SERVITUDE EL3.....	8
SERVITUDE EL11.....	12
SERVITUDE I1.....	14
SERVITUDE I3.....	20
SERVITUDE I4.....	25
SERVITUDE I5.....	31
SERVITUDE PM1.....	34
SERVITUDE T1.....	38

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine - B - Patrimoine culturel - a)
Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique,

légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

2 – Objet de la servitude et acte qui l’a instituée sur le territoire concerné

Château d’Estours : façades et toitures des ailes Nord et Ouest ; la tour dans l’angle, du Xvème siècle, avec son escalier à vis, en totalité ; les deux escaliers du XVII ème siècle de l’aile Ouest ; l’Oratoire voûté, la cheminée de la selle à manger et de la grande salle, au rez-de-chaussée de l’aile Ouest ; l’oratoire voûté, la chambre n°3 avec sa cheminée et son décor, les cheminées des chambres n°1,2,4 et 5, au 1^{er} étage de l’aile Ouest ; les douves et le pont d’accès, parcelles n°437 et 438 section B (monument historique inscrit : 05/12/1984). Faisant l’objet d’un plan délimité des abords (PDA) approuvé le 02/06/2009.

3 – Service responsable de la servitude

Unité départementale de l’Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 – MACON Cedex 9

Tel: 03 85 39 95 20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à la collectivité humaine.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Périmètres de protection institués autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines qui déterminent 3 périmètres de protection :

- 1 - immédiate,
- 2 - rapprochée,
- 3 - éloignée

code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants ;

code de l'environnement : article L. 215-13 ;

circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection.

- Périmètres de protection institués autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public :

code de la santé publique : articles L. 1322-3 à L. 1322-13 et R. 1322-17 et suivants.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Protection des captages d'alimentation en eau potable, appartenant au syndicat d'adduction d'eau de Saône-Grosne et déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral numéro 76-616 en date du 17 mai 1976.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

L'arrêté préfectoral est au pris au bénéfice de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

L'application de la servitude est de la responsabilité du maire ou des agents mentionnés à l'article L. 1324-1 du code de la santé publique.

Gestionnaire :

Délégation départementale de Saône-et-Loire

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

173 boulevard Henri Dunant

CS 60320

71020 Mâcon CEDEX 9

(0808 807 107

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogatives de la puissance publique

- La collectivité propriétaire de l'ouvrage doit acquérir les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

- Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée doivent se soumettre aux prescriptions de l'acte d'utilité publique.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dans le périmètre immédiat, seuls sont autorisés les travaux et activités relatifs à l'ouvrage.

- Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités susceptibles de polluer l'eau sont interdites (ex. : camping, extraction, forage) les autres sont réglementées.

- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités peuvent être réglementées.

Les activités qui sont interdites et réglementées sont mentionnées dans la déclaration d'utilité publique. La DUP indique également le quota qui peut être prélevé et l'emprise des périmètres.

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques : II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communications a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes:

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...) ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).

Cette SUP crée des obligations incombant aux propriétaires riverains des cours d'eaux domaniaux:

- une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des cours d'eau domaniaux et des îles où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire (article L.2131-3).

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Le long des canaux de navigation, , ce droit peut, sur décision de l'autorité administrative, être exceptionnellement supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels (article L. 2131-2).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial

Articles 424 du code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles D. 4314-1 et D. 4314-3 du code des transports

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

2 – Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné

Servitude de marchepied en rive droite de la Saône, au droit de la commune de Crêches-sur-Saône.

3 – Service responsable de la servitude

Voies Navigables de France

2 quai de la quarantaine

69321 LYON cedex 05

(04.72.56.59.00

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Code de la voirie routière :
- * articles L. 122-2,
- * articles L151.1 à L151.5 et R151.1 à R151.7 pour toutes les routes express,
- * articles L152.1 à L152.2 et R152.1 à R152.2 pour les déviations d'agglomérations

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Concessionnaire :
APRR
1760, route de Trévoux
69727 GENAY cedex

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Possibilité dans le décret de classement d'interdire, sur tout ou partie de la route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer, aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers après la publication du décret.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer toutes les publicités lumineuses ou non visibles des routes express et situées :

- hors agglomération et implantées dans une zone de 200m de largeur calculée à partir du bord extérieur de la chaussée
- en agglomération et non conformes aux prescriptions de l'arrêté qui les réglemente. qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cette interdiction ne concerne pas les publicités touristiques et celles signalant la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements - C –
Canalisations - a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

Ø dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement 1 , la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet. A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

Ø dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement, l'ouverture d'un ERP susceptible

de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

Ø dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
 Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

2 – Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné

Servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation de part et d'autre des canalisations de transport de gaz naturel.

Servitudes instaurées par arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 du 5 novembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Saône-et-Loire.

Canalisations traversant le territoire :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
CHARENTAY- CRECHE- MACON	100	67,7
CHARENTAY- CRECHE- MACON	80	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Installations annexes :

Nom Installation Annexe
CRECHES-SUR-SAONE COUP CPT DP

3 – Service responsable de la servitude

<p>DREAL Bourgogne Franche-Comté Service prévention des risques 17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANÇON CEDEX</p> <p>Tél 03 81 21 67 00</p> <p>mail : spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p>GRTgaz – DO – PERM Équipe travaux tiers et urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 Lyon cedex 07</p> <p>Tél : 04 78 65 59 59 mail : urbanisme-rm@grtgaz.com</p> <p>En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages GRT Gaz, un numéro vert disponible 24h/24 : 0800 24 61 02</p>
--	--

4 – Fiches fournies par GRTgaz

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 du 05/11/2019 et l'Annexe 35 instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne Franche Comté.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
CHARENTAY- CRECHE- MACON	100	67.7	25	5	5
CHARENTAY- CRECHE- MACON	80	67.7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
CRECHES-SUR-SAONE COUP CPT DP	20	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».



SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes :

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n°46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages :

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Canalisations traversant le territoire :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
CHARENTAY- CRECHE- MACON	100	67,7
CHARENTAY- CRECHE- MACON	80	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
CHARENTAY- CRECHE- MACON - DN 100	2	2
CHARENTAY- CRECHE- MACON - DN 80	2	2

GRT gaz signale d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de ces canalisations.

IV - SERVICES CONCERNÉS PAR LES SERVITUDES

- GRDF Territoire de Saône-et-Loire
16 quai des Marans – BP 163
71010 MACON Cedex
(03 85 32 69 07

- GRTgaz – Pôle exploitation Rhône Méditerranée
33 rue Pétrequin – BP 6407
69413 LYON Cedex 06
(04 78 65 59 59

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des servitudes d'utilité publiques associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – PERM
Équipe Travaux Tiers et Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
04 78 65 59 59

Email : urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages GRT Gaz, un numéro vert disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

V – ÉTENDUE DES SERVITUDES

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,70 m de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,60 m de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle des canalisations dans la bande de servitude est interdite.

13

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Pour rappel, il est impératif d'exclure les bandes de servitudes fortes des espaces boisés classés (EBC) définis dans les PLU.

VI – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque la collectivité a des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque les services techniques des collectivités entreprennent eux-même la réalisation des travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « guichet unique des réseaux » (téléservice <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>), afin de prendre connaissance des noms et

adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Conformément à l'article R 554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
CHARENTAY- CRECHE- MACON - DN 100	2	2
CHARENTAY- CRECHE- MACON - DN 80	2	2

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements - A – Énergie -
a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;
- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité,

gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres:

Anciens textes :

- Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie

- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

2 – Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,
Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

1 – Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan)

2 – Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts)

3 – Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts)

(cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

Ouvrages du réseau public de transport d'électricité :

Liaison aérienne 63kv (SNCF) N°1 – Crêches-sur-Saône – ST Jean-d'Ardières

Liaison aérienne 63kv (SNCF) N°2 – Mâcon – Romanèche Thorins

3 – Service responsable de la servitude

Lignes B.T. et H.T.A.:

EDF-GDF – Services Bourgogne du Sud

Mission Produit Électricité de France

Centre de distribution de Chalon-sur-Saône

20, Avenue Victor Hugo - B.P. 162

71104 Chalon-sur-Saône - Cedex

(03.85.93.70.00

Lignes H.T.B.:

- service d'exploitation de ces ouvrages

RTE-GMR Bourgogne	ou	RTE – GMR Lyonnais
Pont Jeanne Rose		757 rue Pré-Mayeux
71210 Ecuisses		01120 Montluel

- traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA

RTE/CDI NANCY/SCET
8 rue de Versigny – TSA 30007
54608 Villers-lès-Nancy cedex

- Groupe maintenance réseau :

RTE/ Groupe maintenance réseaux Lyonnais
757 Rue Pré-Mayeux
01120 MONTLUEL
ET
RTE/ Groupe maintenance réseaux Bourgogne-Franche-Comté
Pont Jeanne Rose
71210 Ecuisses

Lignes B.T., H.T.A. et H.T.B.

E.D.F. C.R.T.T. Alpes
5, Rue des Cuirassés – BP 3101
69399 Lyon cedex 03
(04.78.71.33.33

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

14

CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R 554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrage dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toutes les DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement, ainsi que les conditions d'établissement, des servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) concernent les canalisations hautes caractéristiques. Ces servitudes pour les ouvrages de distribution résultent de l'article R555-30-1 du décret du 10 novembre 2017. Il s'agit de servitudes qui réglementent l'ouverture d'ERP>100 personnes et d'IGH à proximité des ouvrages de distribution à hautes caractéristiques (1800km pour GRDF en France).

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Canalisations de distributions de gaz traversant le territoire. Cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan.

IV - SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- GRDF Territoire de Saône-et-Loire

16 quai des Marans – BP 163

71010 MACON Cedex

(03 85 32 69 07

V – ÉTENDUE DES SERVITUDES

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de laisser le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des façons culturales dépassant 0.60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0.60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- De toute ou partie de la bande large

- Des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois d'une part le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large.

- Des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation.

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale desdits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de culture en rétablissant la couche arable et la voirie.

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)
PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :
IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques - B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

→ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe 1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

→ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

2 – Objet de la servitude et acte qui l'a instituée sur le territoire concerné

- Plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Saône approuvé le 05 Juillet 2011.

PM1

3 – Service responsable de la servitude

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité Prévention des risques

37, boulevard Henri Dunand – CS 80140

71040 Mâcon cedex 9

(03.85.21.28.00

Servitude T1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative aux voies ferrées.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
 - L.123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
 - L.114-1 à L.114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
 - R.131-1 et s. ainsi que R.141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Décret n° [2021-1772](#) du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire : ce décret détermine les modalités de fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire. Il définit également la limite de l'emprise de la voie ferrée ainsi que les distances des servitudes prévues par les articles [L. 2231-4](#) à [L. 2231-7](#) du code des transports.

Les dispositions de l'ordonnance n° [2021-444](#) du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire et du décret n° [2021-1772](#) du 22 décembre 2021 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Voie ferrée Paris-Lyon-Marseille

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNCF RESEAU
Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes
78 rue de la Villette
69425 Lyon cedex 03

SNCF IMMOBILIER
Délégation immobilière territoriale Sud-Est
Campus INCITY
116 cours Lafayette
69003 LYON

Pour toute autorisation d'urbanisme, il convient d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à SNCF IMMOBILIER à l'adresse ci-dessus.



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité PLCT
Août 2022



Avis des services de l'État

Révision du PLU de Crêches-sur-Saône

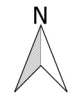
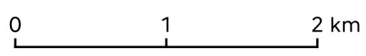
Complément : Plan des servitudes d'utilité publique

















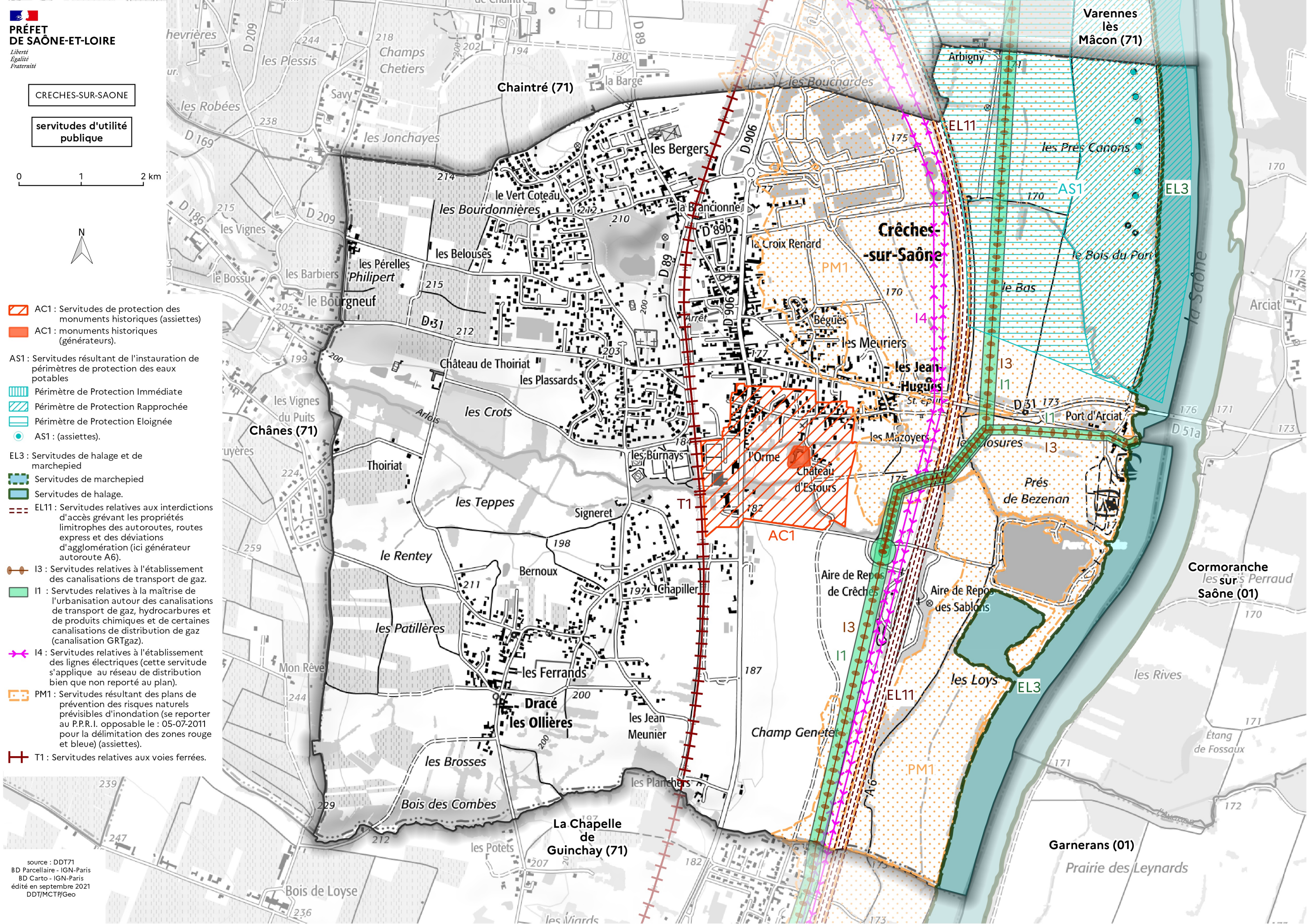


CRECHES-SUR-SAONE

servitudes d'utilité publique



-  AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques (assiettes)
-  AC1 : monuments historiques (générateurs).
- AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Éloignée
-  AS1 : (assiettes).
- EL3 : Servitudes de halage et de marchepied
-  Servitudes de marchepied
-  Servitudes de halage.
-  EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération (ici générateur autoroute A6).
-  I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.
-  I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (canalisation GRTgaz).
-  I4 : Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques (cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan).
-  PM1 : Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (se reporter au P.P.R.I. opposable le : 05-07-2011 pour la délimitation des zones rouge et bleue) (assiettes).
-  T1 : Servitudes relatives aux voies ferrées.





VOS RÉF.		DDT 71
NOS RÉF.		DDT 71
INTERLOCUTEUR	Cyril MICHEL	
TÉLÉPHONE		
E-MAIL	cyril.michel@rte-france.com	
OBJET	PROJET ARRETE PLU CRECHES SUR SAONE	VILLERS LES NANCY, le 31 mai 2022

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du dossier du projet PLU de CRECHES SUR SAONE arrêté par délibération et transmis pour avis le par vos services.

L'étude du projet arrêté de votre PLU nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et votre document d'urbanisme.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Centre Développement Ingénierie Nancy
8 RUE DE VERSIGNY - 54600 - VILLERS LES NANCY ,





Il s'agit de :

Liaison aérienne 63kV N°1 CRECHES-ST-JEAN D ARDIERES

Liaison aérienne 63kV N°2 MACON-ROMANECHÉ

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé et/ou l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus ou figurant en annexe du courrier est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux – Lyonnais

757 rue Pré-Mayeux - 01120 MONTLUEL

Et

RTE – Groupe Maintenance Réseaux – Bourgogne

Pont Jeanne Rose – 71210 ECUISSE

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus ou figurant en annexe vous permettront de compléter/corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.



C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2. Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »



- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.



Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la/les lignes ci-dessus.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDT DE SAONE ET LOIRE
SERVICE URBANISME ET APPUI AUX TERRITOIRES
UNITE DE PLANIFICATION LOCALE
37 BOULEVARD HENRI DUNANT
CS 80140
71040 MÂCON CEDEX

Affaire suivie par : LACORNE Catherine

NOS RÉF. U2018-000837/S2
INTERLOCUTEUR Véronique Thévenet ☎ 04 78 65 59 42 // 07 86 34 20 18
OBJET Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de CRECHES SUR SAONE (71)

Lyon, le 22 juin 2022

Madame,

Nous accusons réception de votre courriel en date du 24/05/2022 relatif à la révision du PLU de la commune de CRECHES SUR SAONE.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Crêches-sur-Saône a été signé le 05/11/2019.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est relativement prise en compte dans le PLU. Toutefois, vous trouverez ci-après quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte.

✓ **Rapports de Présentation :**

RP Etat Initial :

- *Page 215* : suite à la mise à jour des standards CNIG SUP, il est nécessaire de mettre à jour la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment pour les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP I3 et SUP I1).
- *Page 216* : il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses et notamment par des ouvrages de transport de gaz naturel générant des servitudes. Au même titre que la Servitude d'Utilité Publique I3, il serait utile de rajouter la Servitude d'Utilité Publique I1 pour bien identifier les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

Vous retrouverez la liste des ouvrages GRTgaz dans la fiche de présentation et leurs servitudes associées dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz est signalée dans chaque zone concernée (notamment les zones U, Ux, A, N) ; il pourrait être utile de préciser :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Il est nécessaire de mettre à jour la légende et la représentation des zones de dangers des ouvrages GRTgaz. En effet, les servitudes I1 (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage I3) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Espaces Boisées Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec les haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La mise à jour des standards CNIG SUP nécessite de mettre à jour la légende et la représentation des SUP associées aux ouvrages de transport de gaz (notamment les SUP I3 et SUP I1).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

La mise à jour des standards CNIG SUP nécessite de mettre à jour la liste des SUP (notamment les SUP I3 et SUP I1).

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des deux canalisations.

Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 du 05/11/2019 (prendre les distances mentionnées sur la fiche SUP I1 jointe).

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

AC. LASCAUX
Responsable équipe appui



P.J. : 4 fiches et plaquette

Copie : Mairie de Crêches sur Saône

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de Crêches-sur-Saône est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de deux canalisations et d'une installation annexe.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
CHARENTAY- CRECHE- MACON	100	67,7
CHARENTAY- CRECHE- MACON	80	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installation annexe située sur le territoire :

Nom Installation Annexe
CRECHES-SUR-SAONE COUP CPT DP

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
CHARENTAY- CRECHE- MACON - DN 100	2	2
CHARENTAY- CRECHE- MACON - DN 80	2	2

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 du 05/11/2019 et l'Annexe 35 instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne Franche Comté.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
CHARENTAY- CRECHE- MACON	100	67.7	25	5	5
CHARENTAY- CRECHE- MACON	80	67.7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
CRECHES-SUR-SAONE COUP CPT DP	20	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande de permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

DDT 71

Préfet de Saône-et-Loire
Service urbanisme et appui aux territoires
37 Boulevard Henri Dunant
71040 Macon

A Lyon, 26 juillet 2022

Affaire suivie par : Zhiyu YAN

Mail : yan.zhiyu@sncf.fr

Adresse mail du pôle valorisation DIT Sud-Est : ditse.pole.valorisation.cessions@sncf.fr

Objet : Révision PLU de la commune de Crêches-sur-Saône – Retour avis

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu en date 01 juin 2022, vous m'avez consulté afin de connaître l'avis de la SNCF, sur le projet de la révision du PLU de la commune de Crêches-sur-Saône, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 21 avril 2022.

Pour donner suite à ce sujet,

Je vous remercie de nous consulter pour la constitution du porter à connaissance.

En préambule, je vous informe de la création au 1er janvier 2020 du Groupe Public Unifié qui comprend cinq Sociétés Anonymes (SA) : SA SNCF qui assure le pilotage stratégique de la SA SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF), de sa filiale SA SNCF Gares & Connexions), de la SA SNCF Voyageurs (exploitant ferroviaire, ex SNCF puis SNCF Mobilités) et de la SA Fret SNCF.

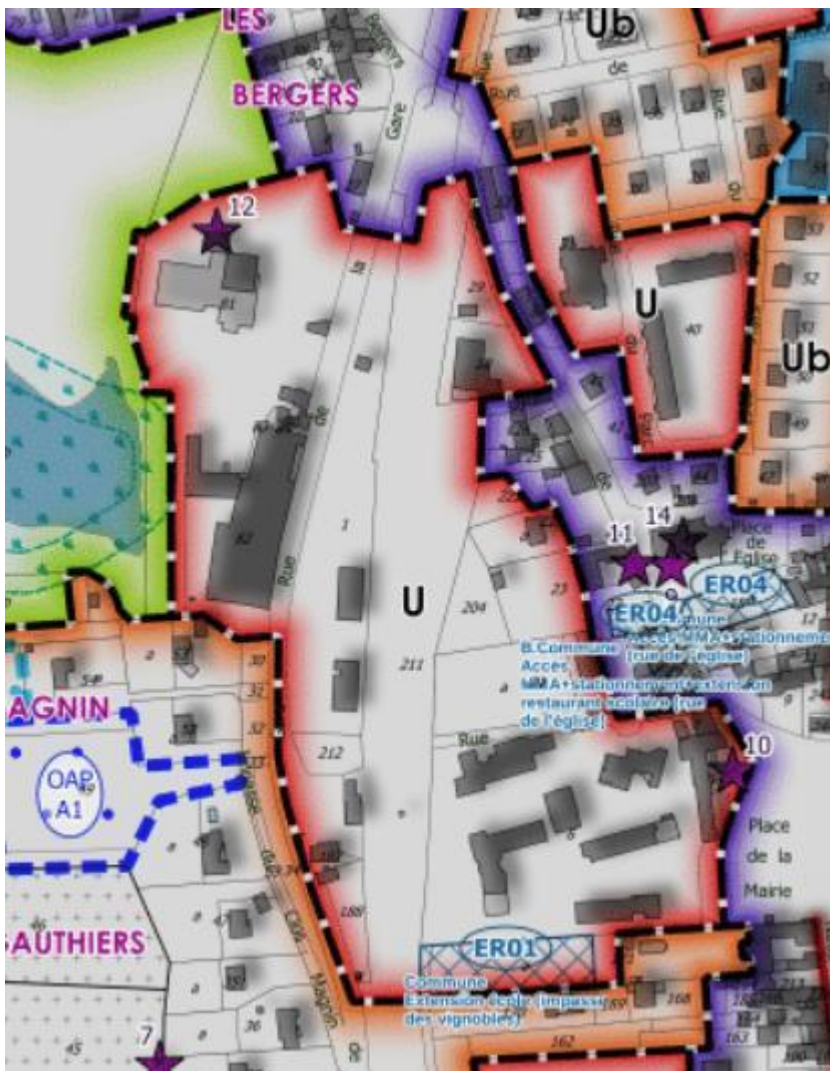
Il convient (et cela depuis 2015) de solliciter SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est pour toutes vos demandes en lien avec l'urbanisme.

Pour votre projet :

Le dossier présenté appelle de ma part les remarques suivantes :

1. S'agissant des partis d'aménagement proposés

De manière générale, l'ensemble du foncier de GPU concerné par un équipement ou un faisceau ferroviaire est classé dans un zonage spécifique U, zone urbaine mixte de densité moyenne



Le règlement de cette zone autorise les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés. L'implantation des constructions et l'emprise au sol sont exemptes de contraintes réglementaires ce qui est cohérent avec les spécificités des installations ferroviaires.

2. S'agissant des servitudes d'utilité publique au profit du GPU

Le territoire de la commune de Crêches-sur-Saône est traversé par les emprises de la ligne ferroviaire « Ligne 830 000 de Paris-Lyon à Marseille-St-Charles »

Les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer ont été modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation ou de plantations.

L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.

Une nouvelle notice est en cours d'élaboration par nos services et vous sera ensuite envoyée de manière à l'intégrer aux documents annexes du PLU traitant des Servitudes d'Utilité Publique.

Il convient, par ailleurs, de modifier telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du service gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est

Campus INCITY

116, cours Lafayette

69003 Lyon

Et

SNCF Réseau - Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes

78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 03

Consultation

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les demandes d'autorisation d'urbanisme jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du Code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Sud-Est, au coordonnées reprises dans l'encadré ci-dessus.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Zhiyu YAN

Référente d'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le **27 JUN 2022**

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Monique GEOFFROY
Tél : 03.80.68.50.47
Courriel : monique.geoffroy@culture.gouv.fr

N/Réf. : PA/MG/2022/n° 184



La Directrice régionale
des affaires culturelles

COPIE

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires
de Saône-et-Loire

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification locale et connaissance du territoire

37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 MACON Cedex

**Objet : (71) CRÊCHES-SUR-SAÔNE - Révision du plan local d'urbanisme
Avis sur projet arrêté**

Pour faire suite à votre courriel du 20 janvier 2021, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations de mes services sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté de la commune du Miroir.

Observations du Service régional de l'archéologie

Après analyse du dossier, la carte et la liste des entités archéologiques figurent bien dans les annexes du rapport de présentation.

Le rapport de présentation "projet" mentionne le patrimoine archéologique de la commune et les rappels législatifs en matière d'archéologie préventive ont bien été repris dans le règlement.

Toutefois, il convient de préciser que l'orientation d'aménagement et de programmation - OAP A4 se trouve à proximité immédiate d'une entité archéologique. Il conviendra donc de saisir la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté - Service régional de l'archéologie en amont de l'aménagement.

Observations de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

La ville de Crèches-sur-Saône dispose de paysages agricoles et viticoles, du passage de la Saône, d'un bâti réparti au centre-bourg et dans les hameaux, d'un petit patrimoine et d'un monument historique qui forment un ensemble de qualité. Cependant, les développements urbains, les voies de transport ont conduit à dévaloriser la ville. Les qualités de cette ville, sa structure urbaine, ses limites, ses entités sont de moins en moins lisibles. Dans ce contexte, il convient de préserver ce qui est qualitatif, de requalifier ce qui ne l'est pas, de limiter et d'accompagner l'urbanisation et de privilégier la densification dans le pavillonnaire en encourageant les divisions parcellaires et en permettant la remise sur le marché des logements vacants.

1 A. RAPPORT DE PRÉSENTATION - ÉTAT INITIAL

III. CONTEXTE PHYSIQUE DE LA COMMUNE

E. Les paysages

P. 117 : 2.5 La vallée de l'Arlois et les deux châteaux

2^{ème} § "[l'intérêt paysager de la vallée de l'Arlois... commune.]" AJOUTER "**Le paysage de la vallée de l'Arlois, mémoire du bâti et des paysages anciens de la commune doit être protégé**".

P. 118 : 2.6 La zone d'activités des Bouchardes

1^{er} § "[Il s'agit d'un espace urbain neuf et ouvert... de stationnement sont rares.]" AJOUTER "**Une végétalisation de la zone d'activité devra être développée. Les parkings seront munis d'ombrières photovoltaïques.**"

P. 121 : 5. Sensibilisation du paysage et mesures de protection

2^{ème} § "[L'analyse des paysages de... 3 degrés de sensibilité]" AJOUTER "**Ces paysages devront être préservés et valorisés.**"

F. Le patrimoine

P. 126 : 1.2 Le petit patrimoine et les éléments patrimoniaux

Les "éléments patrimoniaux" doivent être légendés dans le Règlement (3.2. p. 12).

V. SYNTHÈSE DES ENJEUX, ATOUTS ET CONTRAINTES

P. 236 : "[Des logements vacants qui représentent... marché ;]" AJOUTER "**La diminution de la vacance devra être privilégiée avant de reconstruire.**"

P. 236 : "[Des activités agricoles et viticoles... péri-urbaine ;]" AJOUTER "**Le foncier agricole devra être préservé.**"

P. 237 : "[Une consommation foncière très importante, ... 1,40 ha/an pour l'habitat) ;]" AJOUTER "**Une division parcellaire des terrains dans le pavillonnaire devra être encouragée.**"

1 B. RAPPORT DE PRÉSENTATION - PROJET

Les zones UX Les grands sablons, UXa, et 2AUX ne devront pas être mises en œuvre

I. LA MISE EN OEUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

B. Le découpage du territoire : le zonage du P.LU.

P. 31 : "[D. Le secteur Up...]" **DOIT ÊTRE LIMITÉ À LA PARCELLE/ZONE COMPORTANT DÉJÀ DU BÂTI.**

P. 33 : "[Les zones urbaines UX à vocation...10,59 ha]" **SUPPRIMER les zones UX Les grands sablons et UXa**

P. 38 : "[La première zone UY... La zone d'activités des bouchardes... Saône).]" AJOUTER "**Elle doit être restaurée avec un travail paysagé et en installant sur les parkings des ombrières photovoltaïques.**"

P. 40 : "[1.4. La zone à urbaniser 2AUX...]" **SUPPRIMER la zone 2AUX à urbaniser.**

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

P. 4 : Plan - légendes

"[Intégrer les zones d'activités économiques à maintenir ou à créer, identifiées dans le projet de territoire de MBA]" AJOUTER "**Densifier et requalifier les zones d'activités existantes en priorité.**"

"[Préserver l'entrée de ville par la RD 906... de l'Arlois)]" AJOUTER "**Préserver et restaurer l'entrée de ville...**"

P. 5 : Plan - légendes

"[Limiter l'urbanisation aux abords des infrastructures de transport... nuisances]" À LA PLACE DE "limiter" indiquer "**stopper**".

"[Urbaniser les dents creuses et... urbaine] » AJOUTER "**transformer la vacance**"

AJOUTER une légende "Densifier et restaurer/requalifier les zones pavillonnaires".

P. 6 : Plan - légendes

"[Reconsidérer le développement linéaire d'activités en bordure... de MBA]]" À LA PLACE DE "Reconsidérer" indiquer "**stopper**".

P. 13 : "[1. Intégrer les objectifs de développement du futur Schéma de Développement Économique... P.L.U.]" **SUPPRIMER ce paragraphe.**

P. 15 : 5. Énergie et énergies renouvelables :

1. "[inscrire le projet... géothermie...]" **REPLACER "à ne pas entraver" par "accompagner"**.
2. "[Veiller... écologiques...]" **REPLACER "n'entrave pas" par "accompagne"**.

P. 17 : 1 Maintenir les activités et les espaces agricoles :

"[Veiller à préserver les terres agricole classées en A.O .C. (vignes)]" **SUPPRIMER "classées en A.O .C. (vignes)"**

3.2. RÈGLEMENT

P. 25 : "[En outre, en secteur Ua :

- "[Les coloris des façades et des menuiseries... mate]" **SUPPRIMER "lasurées"**
- "[Les bardages métalliques devront... mate]" **AJOUTER "RAL 1019 - 7003 - 7006 – 7032 7036"**

P. 25 : 3) Caractéristiques architecturales des toitures

Dispositions générales :

- "[Les teintes et aspects des matériaux de couverture... autorisé]" **AJOUTER "Tuiles 10u/m2 sont interdites"**

P. 26 : 4) Clôtures **AJOUTER "- Les clôtures grillage rigide sont interdites dans les zones pavillonnaires"**

P. 27 : ARTICLE U2.2.4. - STATIONNEMENT **AJOUTER "Ils doivent être perméables"**.

P. 39 : 2) Caractéristiques architecturales des façades

. Est interdit en façade l'emploi de la tôle ondulée... au paysage]" **SUPPRIMER "des bardages couleurs (bac acier, tôle laquée...)"**.

3.2. RÈGLEMENT - P. 118 : ANNEXE 8 - Nuancier communal

Nuancier façades : ton beige ocré uniforme , type T 30, T 70, T 80, T 90, 040, 070, du nuancier "PAREX", ou type 012, 212, 215 du nuancier "WEBER ET BROUTIN", ou type n° 4, 10, 12, 17, 37, 40, 518, 740, 865, 901 du nuancier "PRB" ou similaire (ciment gris, peinture blanche et teintes vives à exclure).

Nuancier menuiseries

GAMME DES ROUGES : RAL 3003 - 3004 - 3009 - 3011 - RAL 3012

GAMME DES BRUNS : RAL 1011 - 1019 - 7006 - 8008 - 8011 - 8024 - 8025 - 8028

GAMME DES GRIS : 7000 - 7001 - 7003 - 7004 - 7005 - 7023 - 7030 - 7032 - 7033 - 7034 - 7036 - 7037 - 7039 - 7040 - 7042 - 7044 - 7046 - 7035 - 7038 - 7047 - 7009 - 7010 - 7011 - 7012 - 7031

GAMME DES JAUNES : RAL 1020 - 7002 - 7008

GAMME DES BLEUS : RAL 5007 - 5014 - 5023 - 6034

GAMME DES VERTS : RAL 6011 - 6013 - 6021 - 6025 (vert foncé : RAL 6005)

GAMME DES OCRES : RAL 1000 - 1001 - 1002 - 1013 - 1014 - 1015 - 1024 - 8000 8001

4. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les zones UX les grands sablons, UXa, et 2AUX ne devront pas être mises en œuvre

Par conséquent, j'émetts un **avis favorable** au projet de révision du PLU de la commune de Crêches-sur-Saône, sous réserve de la prise en compte des observations de mes services.

Le Service régional de l'archéologie (Hélène Bigeard - Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20) et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Marie Guibert - Tél. : 03.85.39.95.26) sont chargés du suivi de ce dossier.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

La Coordinatrice du Pôle Patrimoines et Architecture
Conservatrice régionale des monuments historiques,

Cécile ULLMANN

Copie à : Mairie de Crêches-sur-Saône

**2. Commission Départementale de la Préservation
des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)**



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires



Commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
CDPENAF
Tél : 03 85 21 29 71
ddt-cdpenaf@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le **29 JUL. 2022**

Monsieur le Maire,

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crêches-sur-Saône, arrêté le 21 avril 2022, a été examiné en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lors de sa séance du 22 juillet 2022.

Je vous informe que la commission a rendu les avis suivants :

- Sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (articles L.153-16, L.153-33 du code de l'urbanisme) :

avis favorable.

- Sur la délimitation de secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) et la constructibilité en zone agricole ou naturelle (article L.151-13 du code de l'urbanisme) :

avis favorable.

- Sur l'autorisation d'extensions et annexes sur les bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles (article L.151-12 du code de l'urbanisme) :

avis favorable sous réserve que le règlement permette les mêmes possibilités d'extension aux constructions d'habitation liées à l'activité agricole qu'aux constructions d'habitation existantes. Ainsi le nombre maximal d'annexes sera limité à deux, la piscine étant comptabilisée à part.

La CPENAF a soulevé une incohérence au niveau du règlement de la zone agricole, elle émet donc l'observation suivante: Le règlement ne doit pas limiter la surface des constructions nécessaires aux exploitations agricoles.

Monsieur Roger THEVENOT
Maire de Crêches-sur-Saône
Place de la mairie
71013 CRECHES-SUR-SAONE

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

- Sur la désignation de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 du code de l'urbanisme) :

avis favorable.

- Sur la dérogation d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCoT applicable (article L.142-5 du code de l'urbanisme) :

avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

Pour le directeur départemental,
la directrice adjointe



Bénédicte CRETIN

copie : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mâcon

3. Dérogation à la règle de constructibilité limitée en l'absence de S.CO.T.



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Catherine Lacombe
Chargée d'études d'urbanisme
Service urbanisme et appui aux territoires / Unité
planification locale et connaissance des territoires
Tél : 03 85 21 16 46
ddt-uat-plct@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 16 AOUT 2022

Monsieur le Maire,

Par courrier du 19 mai 2022, vous sollicitez une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable (articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme) dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Crêches-sur-Saône.

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne dans son courrier du 3 juin 2022, indique qu'en l'absence de SCoT exécutoire à ce jour, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) étant en cours d'élaboration, il ne dispose pas de référence pour apprécier le projet dans un rapport de compatibilité. Aussi, le PETR ne donne pas d'avis particulier sur le projet de PLU de Crêches-sur-Saône.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui s'est réunie le 22 juillet 2022, a émis un avis favorable sur votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée.

Vous trouverez ci-joint mon arrêté préfectoral vous accordant la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT pour l'ensemble des secteurs sollicités d'une surface totale d'environ 14,79 ha .

Les services de la direction départementale des territoires, en particulier le service urbanisme et appui aux territoires (SUAT), se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Roger THEVENOT
Maire de Crêches-sur-Saône
Mairie
710013 CRECHES-SUR-SAONE

copie : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mâcon

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Le préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires / Unité
planification locale et connaissance des
territoires
Tél : 03 85 21 16 46
ddt-uat-pict@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71-2022-08-16-00001

**accordant à la commune de Crêches-sur-Saône
dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de
l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après
le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières**

Vu le code d'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-09-03-00003 du 3 septembre 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Saône-et-Loire,

Vu le courrier du 19 mai 2022 du maire de Crêches-sur-Saône demandant la dérogation, en application des dispositions de l'article L.145-5 du code de l'urbanisme, en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières dans le cadre de la révision du PLU de Crêches-sur-Saône et en absence de SCoT applicable,

Vu l'avis du PETR Mâconnais Sud Bourgogne du 03 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 29 juillet 2022,

Considérant que la commune de Crêches-sur-Saône n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2012. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Considérant que la commune de Crêches-sur-Saône, dans le cadre de la procédure de révision de son PLU, ouvre à l'urbanisation plusieurs nouveaux secteurs (définis dans le dossier de demande de dérogation) d'une surface totale d'environ 14,79 ha par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur ou aux parties actuellement urbanisées,

Considérant que les différents terrains concernés sont répartis dans 4 secteurs :

- le secteur [A] qui correspond à une parcelle d'environ 0,45 ha située au lieu-dit « Les Goulots »,
- le secteur [B] qui correspond à un grand secteur central d'environ 8,18 ha correspondant aux équipements publics, socio-culturels et sportifs existants situés au lieu-dit « Champ-du-Moulin »,
- le secteur [C] qui correspond à un ensemble de parties résiduelles de terrains situés au sein de hameaux dispersés bénéficiant d'un zonage agricole ou naturel alors qu'ils sont actuellement urbanisés. Ces 11 terrains représentent environ 3,46 ha,
- le secteur [D] qui correspond à des mises en cohérence de zonage (fonds de parcelles urbanisées qui ne correspondent pas à une extension urbaine) ou à des mises en cohérence avec le standard CNIG (permettant le téléversement du document sous le géoportail de l'urbanisme). Ce secteur représente au total environ 2,71 ha.

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les demandes de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentées par la commune de Crêches-sur-Saône dans le cadre de la révision de son PLU sont accordées.

Article 2 : cet arrêté sera affiché dès réception à la mairie de la ville de Crêches-sur-Saône durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, service urbanisme et appui aux territoires.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Crêches-sur-Saône et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de la ville de Crêches-sur-Saône,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Mâcon,
le 1^{er} 6 AOUT 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT
2/2

4. Autorité environnementale (MRAE)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision du PLU
de la commune de Crêches-sur-Saône (71)**

N° BFC – 2022 – 3430

PRÉAMBULE

La commune de Crêches-sur-Saône (71) a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) le 30/03/2018 et a arrêté son projet le 21/04/2022.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie le 10 juin 2022 par la commune de Crêches-sur-Saône pour avis de la MRAe sur le projet de révision de son PLU. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 10/06/2022 et transmis son avis le 20/06/2022.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 21/07/2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 6 septembre 2022, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La commune de Crêches-sur-Saône se situe à l'extrême sud-est du département de Saône-et-Loire, à 8 km au sud de Mâcon. Son territoire s'étend sur 933 hectares et compte 3089 habitants en 2019 (données INSEE). La commune fait partie de la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais-Agglomération (MBA) créée le 1^{er} janvier 2017 et qui compte 39 communes. Crêches-sur-Saône est la 4^{ème} commune de l'agglomération en termes de poids démographique (3,90 % au sein de MBA).

Le projet de révision du plan local d'urbanisme présenté repose sur un scénario démographique de +0,5 % par an au cours des 10 prochaines années traduit par un besoin de 104 logements supplémentaires (en prenant en compte le desserrement des ménages) répartis entre 85 logements neufs, 5 logements vacants remis sur le marché et 14 logements issus de la réhabilitation de bâtis. Pour cela, le projet prévoit la mobilisation de 6,38 ha de dents creuses permettant l'accueil potentiel de 95 nouveaux logements (densité cible minimale brute de 15 logements par hectare). Par ailleurs, 8,60 hectares sont dévolus aux activités économiques (dont 7,14 ha en extension) et 2,29 ha à l'accueil d'équipements publics et de services d'intérêt collectif (dont 0,99 ha en extension). La consommation foncière totale envisagée par le projet de PLU est de 17,27 hectares (dont 8,13 hectares en extension d'urbanisation), soit une baisse en moyenne annuelle de 19 % par rapport à la période précédente (2007-2018).

La commune est concernée par le SCoT Mâconnais Sud Bourgogne, en cours d'élaboration. L'absence d'un tel document de planification supra-communale, de même que celle d'un PLU intercommunal sur le territoire aggloméré autour du chef-lieu de département, sont très préjudiciables à un développement cohérent et optimisé de ce territoire, répondant à l'objectif de sobriété foncière et de limitation des impacts environnementaux.

Le rapport de présentation souffre d'un manque d'exhaustivité et mériterait d'être mis à jour sur certaines données. La restitution de la démarche d'évaluation environnementale se limite à des généralités et souffre d'insuffisances notables, notamment quant au choix des secteurs à urbaniser au regard de leurs impacts environnementaux (zone 2 AUX et terrain de sport). Par ailleurs, la justification de la compatibilité du PLU avec l'ensemble des documents de rang supérieur, en particulier le SRADDET, le SDAGE et le PGRI est insuffisante.

La MRAe recommande de :

- compléter l'état initial de l'environnement afin de présenter un diagnostic exhaustif et à jour (risques naturels, eau et assainissement, espèces faunistiques et floristiques...) ;
- revoir le projet de développement afin d'inscrire le projet de PLU en cohérence avec les objectifs du SRADDET et de la loi Climat – Résilience (baisse de 50 % de la consommation d'espace à horizon 2031 et zéro artificialisation nette à horizon 2050), notamment concernant les zones d'activités économiques ;
- étayer les justifications des choix d'implantation de secteurs de projet au regard du moindre impact environnemental, en particulier la nouvelle zone d'activités envisagée (2AUX) et celle ciblée pour l'équipement sportif, qui sont concernées par des enjeux relatifs aux milieux humides, aux continuités écologiques, aux paysages et aux risques naturels, et proposer, au besoin, des mesures correctives ;
- revoir la justification de l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000, en particulier sur les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ;
- s'appuyer sur les travaux du PCAET de l'agglomération en cours de réalisation et le plan d'actions qui en découle afin d'intégrer le changement climatique dans le document d'urbanisme ;

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLU

1.1. Contexte

La commune de Crêches-sur-Saône se situe à l'extrême sud-est du département de Saône-et-Loire, à 8 km au sud de Mâcon. Son territoire s'étend sur 933 hectares et compte 3089 habitants en 2019 (données INSEE). La commune fait partie de la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais-Agglomération (MBA) créée le 1^{er} janvier 2017 et qui compte 39 communes. Crêches-sur-Saône est la 4^{ème} commune de l'agglomération en termes de poids démographique (3,90 % au sein de MBA).

Le territoire communal relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne qui en phase d'élaboration (PADD) et devrait être finalisé en 2023.

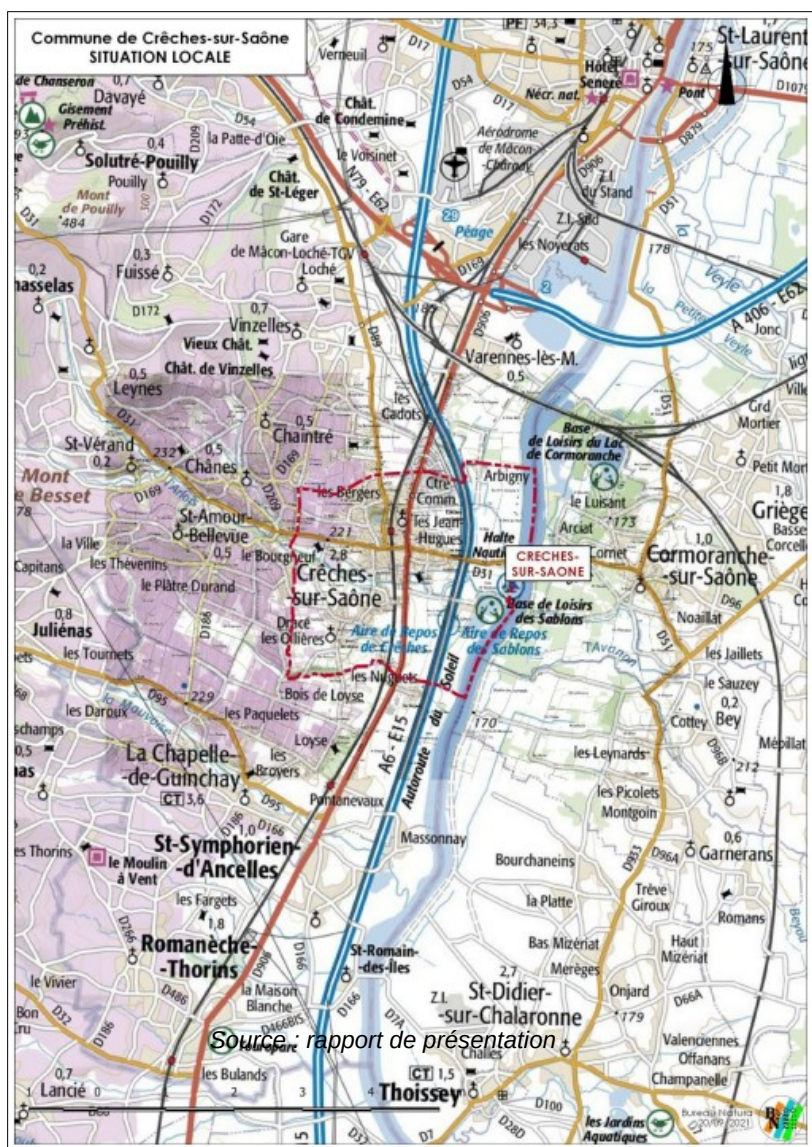
La commune est traversée par de grands axes nord-sud, d'intérêt régional et national, à savoir l'autoroute A6, la RD906 (ex-RN6) et la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille et par un axe est-ouest, avec la RD31 et le Pont d'Arciat sur la Saône qui permet une liaison intercommunale entre les communes des rives gauche et droite.

La dynamique démographique communale est positive depuis 1975 ; la croissance de population est de 0,9 % par an entre 2008 et 2018 (dernière donnée utilisée par le projet de PLU).

Le parc de logements est dominé par les résidences principales (92,3 % des logements) et des grands logements (75,9 % de T4 et plus). Les logements vacants représentent 7,3 % du parc en 2018 soit 110 logements ; la vacance a doublé depuis 2008.

Crêches-sur-Saône se situe à l'interface de la vallée de la Saône et du Beaujolais Bourguignon entaillé par plusieurs vallées perpendiculaires à la Saône. La commune est ainsi bordée par la Saône et traversée par l'Arlois et le Bief Chambeau.

L'espace agricole est majoritaire, représentant plus de 56 % du territoire : prairies bocagères le long de la Saône, vignoble à l'ouest de la commune et cultures céréalières au niveau des espaces résiduels.



Les massifs boisés sont dispersés et peu étendus (52 ha) avec une qualité forestière limitée. On y trouve de nombreuses peupleraies.

Le territoire est riche de milieux naturels, en lien notamment avec la vallée de la Saône, matérialisés par :

- une ZNIEFF² de type 1 « Prairies inondables du Val de Saône » de Varennes à Saint-Symphorien d'Annelles » ;
- une ZNIEFF de type 2 « Saône aval et confluence avec la Seille » ;
- un site Natura 2000 (ZPS³) « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » ;
- une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Val de Saône ».

La commune est concernée par plusieurs natures de risques : retraits et gonflements des argiles, mouvements de terrains (présence d'une cavité naturelle), risque d'inondation par débordement de cours d'eau (l'Arlois ou la Saône) et par ruissellement (vignoble). Les vallées de la Saône et de l'Arlois peuvent être sujettes à d'éventuelles remontées de nappes. Le plan de prévention du risque inondation Saône, approuvé le 5 juillet 2011, s'applique sur la commune.

1.2. Le projet de PLU

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'appuie sur 5 enjeux majeurs :

1. Maîtriser le développement communal et préserver les grands espaces naturels et agricoles ;
2. Définir des objectifs de développement démographique modérés adaptés aux récentes évolutions tout en garantissant la satisfaction des besoins en logements dans une logique d'économie d'espace et de développement durable et inscrire le développement économique dans le cadre intercommunal ;
3. Satisfaire les besoins en commerces, services, équipements publics, énergie, communication numérique, infrastructures et valoriser le potentiel touristique ;
4. Protéger les biens et les personnes des risques et nuisances ;
5. Préserver la trame verte et bleue, les espaces naturels et agricoles, le paysage, le patrimoine et l'environnement vis-à-vis de l'urbanisation.

La commune a retenu un scénario démographique de + 0,5 % par an au cours des 10 prochaines années, identifiant un besoin de 104 logements supplémentaires (en prenant en compte le desserrement des ménages) répartis entre 85 logements neufs, 5 logements vacants remis sur le marché et 14 logements issus de la réhabilitation de bâtis (anciennes fermes, division de grands logements).

En cohérence avec ces objectifs, la commune vise la mobilisation de 6,38 ha de dents creuses permettant l'accueil potentiel de 95 logements (densité cible minimale brute de 15 logements par hectare) soit 10 logements de plus que le besoin exprimé.

Par ailleurs, 8,60 hectares sont dévolus aux activités économiques (dont 7,14 ha en extension) et respectivement 2,29 ha (dont 0,99 ha en extension) à l'accueil d'équipements publics et de services d'intérêt collectif.

La consommation foncière totale envisagée par le projet de PLU est de 17,27 hectares, dont 8,13 hectares en extension d'urbanisation.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des sensibilités du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants concernant la révision du PLU de la commune de Crêches-sur-Saône :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des paysages et des milieux naturels remarquables, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation et la gestion de la ressource en eau potable et l'adaptation du réseau d'assainissement des eaux usées au développement urbain projeté ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Zone de protection spéciale – Directive Oiseaux 2009/147/CE

- la prise en compte du changement climatique et de la transition énergétique.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLU transmis à l'autorité environnementale comporte sur la forme tous les éléments permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Néanmoins, sur le fond, l'explication des choix effectués et la restitution de la démarche d'évaluation environnementale se limite à de grandes généralités et mériterait d'être plus étayée. **La MRAe recommande de justifier les choix de développement et d'urbanisation au regard du moindre impact environnemental par la comparaison de scénarios alternatifs et de compléter le dossier par une restitution de la démarche d'évaluation environnementale (processus ayant conduit aux choix opérés).**

Le diagnostic environnemental (pièce 1A du rapport de présentation) recense, de manière exhaustive, les enjeux relatifs au territoire communal. De nombreuses cartes, schémas et photographies facilitent la spatialisation des enjeux et leur appropriation ainsi que la compréhension du dossier et des enjeux associés. Cependant, le recensement des espèces de faune et de flore n'est pas présenté au sein du rapport de présentation ; ceci est d'autant plus dommageable que la commune abrite un site Natura 2000 de la Directive Oiseaux et qu'elle est concernée par plusieurs corridors écologiques d'intérêt régional. De même, la commune est concernée par un risque d'inondation par remontée de nappes qui n'est pas évoqué dans l'état initial de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par la liste des espèces présentes sur la commune et par les données du BRGM sur le risque de remontée de nappes.

L'évaluation environnementale (pièce 1.B) comporte une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes de rang supérieur en l'absence de SCoT approuvé, notamment le SRADDET⁴ de Bourgogne-Franche-Comté, les plans départementaux et locaux de l'habitat (PDH et PLH) et le SDAGE⁵ 2015-2021 du bassin Rhône Méditerranée – Corse.

Le PLH intercommunal prévoit la production de 48 à 50 logements soit 8 logements par an sur la période 2019 2025 et la mobilisation de 5 logements vacants sur cette période (plus restreinte que le PLU).

Le PGRI⁶ du bassin Rhône Méditerranée n'est pas cité. Le SDAGE et le PGRI Méditerranée 2022-2026 ont été approuvés le 21 mars 2022. Il conviendrait donc de justifier la compatibilité du projet de PLU avec les nouvelles dispositions de ces documents. La démonstration de la bonne prise en compte des objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée mériterait d'être plus étayée, notamment sur la mise en œuvre de la disposition 5A-04 qui incite les documents d'urbanisme à compenser les surfaces nouvellement urbanisées par des projets de désimperméabilisation à hauteur de 150 %.

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020 et la loi Climat – Résilience, publiée le 22 août 2021, fixent l'objectif de réduction de 50 % des consommations d'espaces à l'horizon 2031 et le zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050. En l'absence de SCoT, la compatibilité du projet de PLU avec le SRADDET, notamment sur ce point, doit être démontrée.

La MRAE recommande d'étayer la justification de la compatibilité du PLU avec l'ensemble des documents de rang supérieur, en particulier le SRADDET, le SDAGE et le PGRI.

La communauté d'agglomération MBA élabore son PCAET⁷. Les éléments (diagnostic, objectifs, pistes d'action...) développés dans cette réflexion seraient à prendre en compte, autant que possible, dans le projet de PLU.

Le dispositif de suivi est composé de nombreux indicateurs, pour lesquels sont indiquées la fréquence de collecte et la source des données, ainsi que la valeur de référence. Le dispositif de suivi est complet et pertinent. Il serait cependant utile de mettre à jour certaines valeurs de référence qui paraissent anciennes (données INSEE 2015 pour le logement par exemple).

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires

5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

6 Plan de gestion des risques d'inondation

7 Plan Climat Air Énergie Territorial

Le résumé non technique (RNT) est présenté de manière claire et synthétique. Il n'appelle pas de remarque particulière.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espace

Tableau de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (issu des données du dossier)

	Consommation d'espaces passée (2007-2018 – 11 ans) en hectares	Consommation d'espaces projetée (2020 – 2030 – 10 ans) en hectares	Écart observé en consommation moyenne annuelle
Pour l'habitat	15,43 (1,40 ha par an)	6,38 (0,64 ha par an)	– 54,2 %
– en dents creuses	3,57	6,38	
– en extension	11,86	0	
Pour les activités	7,70 (0,70 ha par an)	8,60 (0,86 ha par an)	+ 22,8 %
– en dents creuses	1,07	1,46	
– en extension	6,63	7,14	
Pour les équipements	0,44 (0,04 ha par an)	2,29 (0,23 ha par an)	+ 475,00 %
– en dents creuses	0,44	1,30	
– en extension	0	0,99	
Total	23,57 (2,14 ha par an)	17,26 (1,73 ha par an)	– 19,2 %
– en dents creuses	5,08	9,14	
– en extension	18,49	8,13	

Le rapport de présentation indique que la consommation foncière totale entre 2007 et 2018 a été de 23,57 ha (2,14 ha par an), répartis entre 15,43 ha pour l'habitat, 7,70 ha pour les activités économiques et 0,44 ha pour la création d'équipements publics. 136 logements individuels et 77 logements groupés ont été créés sur cette période, correspondant à une densité moyenne de 13,80 logements par hectare.

La consommation foncière entre 2007 et 2018 a concerné 18,48 ha de surfaces agricoles, 0,01 ha d'espaces naturels et 5,08 ha d'espaces déjà artificialisés.

Le projet de PLU identifie une consommation foncière potentielle de 17,27 ha, soit 1,72 ha par an, à l'échéance de 10 ans (2030 selon le dossier), répartie entre l'habitat (6,38 ha), les équipements publics ou d'intérêt général (2,29 ha) et les activités (8,60 ha).

Le dossier indique que le potentiel d'urbanisation du PLU correspond à une baisse du rythme de consommation annuelle de l'ordre de 19,2 % par rapport à la période observée 2007-2018. Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020, et la loi Climat – Résilience, publiée le 22 août 2021, fixent l'objectif de réduction de 50 % des consommations d'espaces à l'horizon 2031 et le zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050. Le projet de PLU présenté n'est donc pas compatible avec le SRADDET et la loi Climat-Résilience. **La MRAe recommande de revoir le projet de développement afin d'inscrire le projet de PLU en cohérence avec les objectifs du SRADDET et de la loi Climat – Résilience (baisse de 50 % de la consommation d'espace à horizon 2031 et zéro artificialisation nette à horizon 2050).**

4.1.1 Espaces à vocation d'habitat

La commune a retenu une hypothèse de croissance de +0,5 % par an sur une période de 10 ans permettant l'accueil de 161 habitants et identifie, à ce titre, un besoin de 104 logements (en prenant en compte le desserrement des ménages) répartis entre 85 logements neufs, 5 logements vacants remis sur le marché et 14 logements issus de la réhabilitation de bâtis. Un objectif de densité moyenne minimale de 15 logements

par hectare est fixé, soit un besoin de 5,7 ha. L'hypothèse de croissance retenue paraît cohérente avec la tendance passée (0,71 % par an entre 2008 et 2018), mais l'absence de documents de planification à une échelle plus large (SCoT ou PLUi) ne permet pas de s'assurer de la pertinence de ce projet à l'échelle du bassin de vie, en particulier dans une optique de sobriété foncière et énergétique.

Le recensement des gisements fonciers permet d'identifier 3,52 ha de foncier en dents creuses de petite taille (superficie < 1 700 m²) et 2,86 ha de foncier correspondant à des espaces de plus grande taille (superficie > 1 700 m²), soit un total de 6,38 ha et donc une potentialité de 95 logements, sans extension de l'enveloppe urbaine actuelle (cf. page 169 du rapport de présentation).

Le projet de PLU définit 8 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur des secteurs en dents creuses de petite taille (dc1 à dc4 - superficies comprises entre 1 700 m² et 2 300 m²) et des secteurs (A1 à A4) dont la superficie est supérieure à 3 400 m². Les OAP concernent une surface totale de 3,07 ha et visent la création de 46 à 58 logements soit la moitié des objectifs du PLU en termes de logements. Aucun cadrage ni prescription ne sont fixés pour garantir l'atteinte des objectifs de construction de logements et de densité minimale sur les espaces inférieurs à 1 700 m². **La MRAe recommande de mettre en place des mesures permettant de s'assurer de la mise en œuvre effective de la densité fixée (15 logements par ha) en dehors des secteurs cadrés par une OAP.**

4.1.2 Espaces à vocation d'activités et d'équipements

Le projet de PLU intègre des projets d'extension d'activités existantes, situées au sud du chemin des Sablons (lieu-dit Les Goutots), à l'est de la route des Bergers (lieu-dit Aux Molards) et au sud du bourg (lieu-dit En Chapiller). Il se base aussi sur les objectifs de développement du futur Schéma de Développement Économique de MBA qui identifie un besoin foncier de 5 ha commercialisables nets.

Le document d'urbanisme identifie au total une consommation projetée de 8,60 ha à vocation économique, dont 7,66 ha pour une zone 2AUX (zone de développement économique à long terme) le long de la RD906 au sud du bourg, dont la localisation est justifiée par le schéma de développement économique qui n'a pas de valeur opposable et n'a pas fait l'objet d'analyse d'impact environnemental, alors que ce secteur est identifié avec des enjeux écologiques (cf. page 42 du rapport de présentation).

L'absence de SCoT est particulièrement préjudiciable à la justification de nouvelles emprises foncières dévolues aux activités économiques, le schéma de développement économique de la MBA n'étant qu'un document de prospective économique. L'analyse des surfaces disponibles sur les zones déjà urbanisées et la priorité à donner à la réhabilitation de friches économiques et commerciales pour ne pas accroître la consommation et l'imperméabilisation d'espaces n'est notamment pas prise en compte. **La MRAe recommande de cadrer le développement des activités économiques au niveau du SCoT et, dans l'attente, de revoir le développement économique communal en cohérence avec les dispositions du SRADDET et de la loi Climat-Résilience en termes de consommation d'espaces.**

Le PLU intègre des projets liés au développement d'équipements publics, notamment la création de stationnements publics au nord et au sud de la route du Port d'Arciat, au sud de la route des vignobles, la réalisation d'un projet de résidence seniors, rue des Mollards (lieu-dit La Brancionne), l'aménagement d'accès à la résidence multi-accueil située dans le centre-bourg le long de la rue de l'église, la prise en compte d'un projet de création de bibliothèque municipale et la réalisation d'accès et de places de stationnement dans l'impasse des écoles et d'un projet d'aménagement de nouveaux terrains de sports communaux au sud de la route de Thoiriat. Les surfaces identifiées sont de 2,29 ha dont 0,99 ha en extension (concerne le seul projet d'aménagement de terrains de sports communaux).

4.2. Préservation de la biodiversité, du patrimoine naturel et bâti et des continuités écologiques

4.2.1 Biodiversité, continuités écologiques

L'occupation du sol est dominée par les espaces agricoles et viticoles (56,5 %), les espaces artificialisés (31,7 %), les espaces forestiers et semis-naturels (5,6 %) et les surfaces en eau (6,2 %). Le territoire est concerné par des habitats patrimoniaux d'intérêt, comme des milieux humides (le long de la Saône et de ses affluents), des boisements diffus et des haies bocagères participant à la continuité écologique du territoire. Les vallées de l'Arlois et du Bief Chambeau sont indiquées comme étant « en sursis », car coupées de la vallée de la Saône par les infrastructures routières (A6, RD 906) et l'urbanisation.

Aucune donnée (bibliographiques ou d'inventaires de terrain) concernant la faune et la flore n'est présentée dans le dossier. **La MRAe recommande vivement de compléter le diagnostic initial afin d'identifier des**

secteurs présentant des enjeux (présence de faune et de flore d'intérêt ou protégée, espèces exotiques envahissantes) en lien avec les habitats du territoire et ses continuités.

Une analyse de la trame verte et bleue a été déclinée au niveau communal sur la base des données du SRCE et de reconnaissances de terrain. Le territoire communal est concerné par deux sous-trames d'intérêt régional, à savoir les sous-trames « forêts » « prairies et bocages » et « milieux humides et aquatiques ». On peut ainsi identifier les corridors écologiques à enjeux qui sont à maintenir : le lit majeur de l'Arlois et le lit majeur du Bief Chambeau (axe ouest-est), le lit majeur de la Saône (axe nord-sud), les espaces bocagers du sud de la commune, et, au titre de « la nature en ville », le site des anciens fours à chaux avec sa végétation, au centre du bourg.

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont protégés par un classement en zone naturelle (N, Nc ou NL), en espace boisé classé (EBC), au titre de l'article L151- 23 du code de l'urbanisme (haies, ripisylves, bosquets...) ou de l'article L151-19 du même code (espaces verts et jardins). Le PLU définit une OAP thématique relative à la préservation des éléments de la trame verte et bleue. Elle porte sur l'ensemble du territoire communal et consiste en l'identification des principales continuités écologiques et réservoirs de biodiversité à préserver et des principaux éléments de la trame verte et bleue à mettre en valeur et à protéger ainsi que les points de conflits. Le projet d'extension de la zone artisanale (lieu-dit « En Chapiller) le long de la RD 906 vers le sud est cependant de nature à limiter la portée du corridor identifié le long du bief Chambeau. **La MRAe recommande de justifier l'absence d'impact significatif de cette extension sur les continuités écologiques.**

4.2.2 Zones humides

Une analyse des milieux humides (expertise pédologique et floristique) a été menée sur les terrains non artificialisés constructibles (extension ou dents creuses) de plus de 3 000 m². Des secteurs de projets comme les OAP dc1 à dc4, l'OAP A2 et les emplacements réservés, en particulier le projet de terrain sportif communal n'ont pas fait l'objet d'expertise, ce qui ne permet pas de déterminer s'ils comportent des milieux humides, en particulier pour le terrain sportif qui se situe en zone inondable le long de l'Arlois. **La MRAe recommande fortement d'étayer les justifications relatives à la prise en compte de l'enjeu lié aux milieux humides, notamment par un diagnostic exhaustif sur les zones à urbaniser.**

L'analyse des milieux humides aboutit à l'identification d'un milieu humide dans un petit secteur situé au sud du territoire, au lieu-dit Le Fournier, où est envisagée la création de la zone 2AUX. Sur cette zone, une bande de terrain en longueur, traversant le secteur d'ouest en est, possède une fonctionnalité hydrologique et hydrique et un rôle important d'infiltration des eaux de ruissellement d'un ouvrage situé sous la voie ferrée. **La MRAe recommande que cette zone humide soit indiquée clairement dans le plan de zonage et traitée dans l'OAP thématique TVB pour en favoriser sa préservation.**

Le rapport indique qu'un tènement au hameau de Dracé, d'une superficie de 4 682 m², n'a pu être expertisé faute d'accord du propriétaire du terrain. L'absence d'un diagnostic permettant d'évaluer le niveau de sensibilité écologique des espèces et des milieux ne permet pas de traiter les impacts de l'urbanisation de ce tènement. **En l'état, la MRAe recommande de ne pas faire figurer ce tènement dans les zones urbanisables.**

4.2.3 Natura 2000

La commune est concernée par la ZPS « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire ». Ce site a été désigné en raison de la présence d'oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire au sein des prairies inondables de fauche au sein de la vallée de la Saône. L'évaluation environnementale contient une évaluation des incidences Natura 2000 (p.162-163 de l'EE) qui traite uniquement de l'incidence du projet de PLU sur la qualité de l'eau (lié aux habitats humides, aquatiques et espèces d'intérêt communautaires inféodées à ces milieux). Elle ne traite pas de l'incidence de l'urbanisation prévue sur la perte d'espaces naturels et agricoles. De plus, l'absence de données faune et flore limite la portée des justifications. **La MRAe recommande de revoir la justification de l'absence d'incidence significative, en particulier sur les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.**

4.2.4 Paysage

La commune de Crêches-sur-Saône est partagée entre les monts du Mâconnais et la plaine de la Saône ; elle a connu un fort développement économique au cours des dernières décennies avec, en conséquence, un étalement urbain consommateur d'espaces naturels et agricoles et une modification du grand paysage. Des espaces paysagers de qualité (Vallées de la Saône et de l'Arlois, vignoble) sont interrompus par

l'urbanisation récente (zones d'activités des Bourcharde, développement pavillonnaire) et les infrastructures de transports (A6, RD 906, voie ferrée). Le PADD affiche l'ambition d'assurer la sauvegarde du paysage et du patrimoine (E2). Cependant, l'extension de la zone artisanale vers le sud s'avère en contradiction avec cette volonté. **La MRAe recommande de justifier la cohérence de la localisation de la future zone d'activités avec les objectifs du PADD en matière de paysage et de présenter les mesures permettant de garantir la qualité paysagère de ce secteur.**

4.3. Ressource en eau potable et réseau d'assainissement des eaux usées

4.3.1 Eau potable

La commune de Crêches-sur-Saône est alimentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) du Mâconnais-Beaujolais qui assure la production, le transfert et la distribution de l'eau potable pour les 10 communes membres. L'eau distribuée provient, pour partie, des puits situés en bord de Saône alimentant la station de la Barge et, pour l'autre partie, par un puits en bord de Saône au lieu-dit Les Massonneys alimentant la station des Nuguets. Le dossier indique que le nombre d'habitants desservis par le syndicat est de 14 402 habitants, dont 1610 à l'échelle communale (données RPQS 2016). Ces données mériteraient d'être actualisées avec les données plus récentes disponibles.

Une analyse de l'adéquation du projet de PLU avec la disponibilité de la ressource en eau est présentée, mais se limite au projet démographique de la seule commune de Crêches-sur-Saône. **La MRAe recommande de justifier de l'adéquation de la ressource en eau à l'échelle de l'ensemble des communes membres du syndicat, en prenant également en compte les conséquences du changement climatique et en proposant des mesures permettant de baisser la consommation d'eau par habitant.**

4.3.2 Assainissement

La station d'épuration communale a été mise en service en 2006 et traite les effluents de l'ensemble de la commune, à l'exception de 58 logements non raccordés (géré par le SPANC – MBA). La station, de type boue activée avec aération prolongée, a une capacité nominale de 19 200 équivalent/habitant (EH) pour une charge entrante de 10 516 EH en 2016 (source dossier). Selon le portail sur l'assainissement communal, la charge entrante était de 20 680 EH en 2019. La charge entrante est donc supérieure aux capacités nominales de la station. Les problèmes de saturation sont principalement dus au mélange des effluents domestiques et des eaux pluviales, ce qui est à l'origine de rejets d'effluents non traités dans l'Arlois. **La MRAe recommande vivement de démontrer l'adéquation du système d'assainissement avec l'urbanisation prévue et, le cas échéant, de conditionner la réalisation des nouvelles constructions à la mise en place de mesures adaptées.**

Les habitations non raccordées au système épuratoire collectif ont fait l'objet d'un contrôle du SPANC en 2013 : 45 équipements étaient non conformes. Le dossier indique que les équipements ont dû être mis en conformité depuis, sans plus de précision. **La MRAe recommande d'apporter une justification étayée de l'état des équipements individuels d'assainissement et de réaliser des contrôles réguliers.**

4.3.3 Gestion des eaux pluviales

Le règlement écrit indique que la gestion des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier. En cas d'impossibilité avérée d'infiltrer, un raccordement au réseau public d'eaux pluviales peut être accordé sous condition de rétention préalable et de débit limité. Les eaux pluviales seront alors stockées dans des ouvrages spécifiques puis restituées à débit régulé (5 litres/s/ha de surface active) au réseau public d'eaux pluviales. Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à pouvoir contenir un volume correspondant à une pluie d'occurrence décennale.

En zone UX⁸ et UY⁹, les eaux de toiture résiduelles devront être collectées et stockées afin de pouvoir être réutilisées pour des usages ne nécessitant pas l'eau potable (arrosage des espaces verts ou autres), dans le respect des normes sanitaires en vigueur. De plus, 40 % au moins des surfaces non bâties (voiries, cheminements, espaces publics, stationnements, etc) devront, sauf impératif technique, être constituées de matériaux drainants. Ces mesures ne sont cependant pas mises en œuvre sur l'ensemble des zones, notamment les zones urbaines mixtes à vocation d'habitat (U). **La MRAe recommande de renforcer les**

8 Zone correspondant aux activités à vocations artisanales ou industrielles

9 Zone correspondant aux activités à vocation commerciale

mesures pour la réutilisation des eaux de pluie et la limitation de l'imperméabilisation des sols sur l'ensemble de la commune.

4.4. Prise en compte des risques et des nuisances

Le territoire communal est soumis à un risque d'inondation par débordement de la Saône (PPRi approuvé le 5/07/2011) et de l'Arlois (atlas des zones inondables) et un risque de ruissellement des eaux lié à l'érosion des sols au sein de la côte viticole. La commune est également soumise à un risque d'inondation par remontée de nappes qui n'est pas identifié dans le diagnostic communal. **La MRAe recommande de prendre en compte ce risque dans le projet de PLU.**

Le risque d'inondation semble pris en compte dans les divers pièces du PLU mais ce n'est pas clairement justifié dans l'évaluation environnementale. Les secteurs de projet, à l'exception du projet de terrain sportif, sont situés en dehors des zones identifiées pour ce risque. Le projet d'équipement sportif (ER 10) est situé en zone inondable selon l'atlas des zones inondables de l'Arlois, et aucune justification sur son implantation à cet endroit, en dehors de sa proximité avec le pôle sportif, n'est apportée. **La MRAe recommande de justifier l'implantation de l'équipement sportif en zone inondable.** Par ailleurs, les dispositions du PGRI Rhône-Méditerranée en la matière s'appliquent (compensation en cas de remblais en zone inondable) avec la nécessité d'obtenir une autorisation administrative en cas de remblais de plus de 400 m².

La commune est également soumise à des risques et aléas géologiques (retrait et gonflement des argiles, présence de cavités). La prise en compte de ces risques est traduite dans le projet de PLU. Le règlement renvoie à une annexe expliquant les dispositions à prendre pour les bâtiments neufs.

La présence d'axes majeurs routiers (A6, RD906, RD89, RD31) et ferrés (voies Paris – Lyon – Marseille) rend prégnant l'enjeu lié aux nuisances sonores. Ce sujet est traité de manière lacunaire. Des mesures sont indiquées dans la déclinaison des OAP (principes d'aménagement des secteurs) mais la justification de l'absence d'impact du projet de PLU sur la santé humaine mérite d'être davantage étayée. **La MRAe recommande de mieux justifier la prise en compte des nuisances sonores par le projet de PLU.**

4.5. Effets induits du développement sur le changement climatique et la transition énergétique

Les enjeux du changement climatique (limitation des émissions de gaz à effet de serre, résilience face à ce changement, préservation de la qualité de vie et de la qualité de l'air) n'ont pas été suffisamment étudiés. L'analyse se limite à une étude de 3 scénarios de développement de population (+0,4 %, +0,5 % ou +0,6 % par an) et conclut à une diminution des gaz à effet de serre obtenue principalement par « *une limitation des déplacements induits par le fait que le territoire constitue un pôle d'emploi et d'habitat* » (p.152 du rapport de présentation). Cette conclusion semble contraire aux données de l'état initial qui indiquent l'existence de nombreuses migrations pendulaires depuis la commune vers les agglomérations dijonnaise, mâconnaise et la métropole lyonnaise. Aucune mesure concourant à l'atténuation du changement climatique et à la qualité de l'air n'est présentée pour corrélérer les conclusions de l'analyse produite.

L'orientation C-5 du PADD engage la commune dans le développement progressif des énergies renouvelables en veillant à ne pas entraver l'installation de dispositifs d'économie d'énergie ou de dispositifs bio-climatiques. Le développement des énergies renouvelables mérite d'être traité de façon plus volontariste, en cohérence avec les objectifs fixés par le SRADDET.

La MRAe recommande de s'appuyer sur les travaux du PCAET de l'agglomération en cours de réalisation et de décliner les actions prévues relevant du champ de l'urbanisme, notamment en utilisant au mieux le zonage et le règlement pour favoriser les mobilités douces et le développement des énergies renouvelables, en cohérence avec le SRADDET.

5. Département 71

Dossier suivi par
Danièle DEFILLON
N° D2209770

Mâcon, le 28 JUIL. 2022

Espace Duhesme
18, rue de Flacé
CS 70126
71026 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 85 39 56 79
Fax : 03 85 39 57 88
Mél : dat@saoneetloire71.fr

Monsieur Roger THEVENOT
Maire
Mairie de CRECHES-SUR-SAONE
Place de la Mairie
71680 CRECHES-SUR-SAONE



Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le dossier de projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de Crêches-sur-Saône, conformément aux dispositions des articles L. 132-11 et L. 153-16 du Code de l'urbanisme.

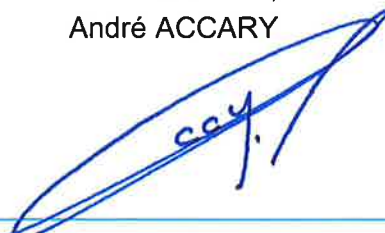
J'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait procéder à un examen attentif de ce dossier par les services techniques du Département, analyse au terme de laquelle je suis en mesure de vous faire le présent retour.

Ainsi, globalement, votre projet n'amène que peu d'observations, celles-ci ayant essentiellement une portée générale. Néanmoins il me semble intéressant de reprendre ces différentes remarques dans le document que vous trouverez en pièce jointe, accompagné de son annexe.

Indépendamment de celles-ci, le projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Crêches-sur-Saône me paraît équilibré et n'appelle pas d'autre observation de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,
André ACCARY



ARRET DU PROJET DE PLU DE LA VILLE DE CRÊCHES-SUR-SAONE
Délibération du 21/04/2022

AVIS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
28/07/2022

THEMATIQUE : VOIRIES DEPARTEMENTALES

(Direction des Routes et des Infrastructures / STA du Mâconnais) :

Préambule

L'attention de l'autorité de planification est attirée sur la présence de la route départementale D906 de niveau 1 réservée au trafic exceptionnel (T1 et T0) et traversant le territoire de la Commune dans un axe Nord-Sud.

Cet axe routier relève de l'arrêté préfectoral instituant les routes à grande circulation (RGC) et supportant le passage de convois exceptionnels.

Ainsi, il convient de proscrire sur cet axe les autorisations d'accès hors agglomération. A titre exceptionnel et dans l'impossibilité de desservir le site par une autre infrastructure, les implantations d'entreprises, de plateformes logistiques ou agricoles et de surfaces commerciales doivent être assujetties à la création d'équipements publics routiers exceptionnels de type tourne-à-gauche. L'aménagement de ces accès doit chercher une mutualisation et une argumentation de desserte de zone.

Le territoire de la Commune est également traversé par différentes routes départementales de niveau 2 : RD 31, RD 89 et RD 89^F (rue de la Brancione).

Ces routes départementales ont des fonctions de transit et de trafic local.

A titre indicatif, les trafics sont des ordres de grandeur suivants :

D906 :	10 800 véh/jour dont 4,0 % de poids-lourds
D89 :	6 941 véh/jour dont 2,5 % de poids-lourds
D31 (Arciat) :	6 543 véh/jour dont 2,4 % de poids-lourds
D31 (Vignobles) :	3 380 véh/jour dont 4,5 % de poids-lourds

I. OBSERVATIONS GENERALES :

I. Prise en compte du règlement départemental de voirie et impacts :

Au-delà des préconisations issues des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, le Code de la voirie routière, et plus particulièrement la police de conservation, s'impose à chacun. Il conviendrait donc d'inviter les administrés et les autorités locales à se reporter au règlement départemental de voirie (<http://www.saoneetloire71.fr/se-deplacer/routes-et-infrastructures/permission-de-voirie/>) pour tout aménagement situé en bordure d'une route départementale.

I. I. 1. Vis-à-vis des riverains :

Vis-à-vis des règles de construction, les dispositions du règlement départemental de voirie relatives aux obligations des riverains du domaine public en matière de voirie sont notamment les suivantes :

1. Clôture / palissade / barrière

Pour toute implantation de clôture, palissade ou barrière, celle-ci devra être établie suivant l'alignement.

Pour toute implantation de barrières ou d'équipement semblable le long des routes départementales par une commune ou un EPCI, celle-ci devra être implantée à 70 cm du bord de la chaussée hors agglomération et à 30 cm en agglomération.

2. Clôture agricole / clôture électrique

Pour toute implantation de clôture hors agglomération, au sens du Code de la route, celle-ci devra être implantée au minimum à 0,50 m en arrière de l'alignement. L'entretien de la bande située entre cette clôture et la limite du domaine public reste à la charge du propriétaire.

3. Implantation d'un portail

Pour toute implantation de portail, des contraintes de dégagement de visibilité et de recul peuvent être prescrites selon la configuration des lieux.

4. Plantations riveraines

Par dérogation de l'article 28 du règlement départemental de voirie, les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres ne pourront être réalisées qu'à une distance de 2 mètres à partir de la limite du domaine public départemental alors que celle d'une hauteur inférieure à 2 mètres (ex : haies) pourront être implantées à 0,50 mètre de la limite du domaine public.

5. Mur

Toute implantation de mur devra faire l'objet d'une demande d'alignement auprès des services du Département. Cet ouvrage ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers de la route.

6. Droit d'accès - interdictions

Sous réserve d'un accès existant sur une voirie communale ou communautaire, le Département n'accorde pas d'accès sur les voiries dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour.

Le Département se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de refuser l'accès au réseau routier départemental si la parcelle concernée peut être desservie par une autre voirie, publique ou privée.

Dans un souci de garantir la sécurité des différents usagers du domaine public, il convient de proscrire sur ces axes les autorisations d'accès, hors agglomération, et de prévoir le recul des entrées de propriétés, en agglomération, afin de permettre le stationnement sécurisé des véhicules hors chaussée lors des manœuvres d'ouverture/fermeture des dispositifs d'accès.

En règle générale, concernant l'implantation du bâti en bordure du réseau routier départemental, il conviendra de rechercher une densification sur la profondeur et de réaliser les sorties riveraines sur des voies d'accès bénéficiant d'un accès unique sur le domaine public routier départemental.

De même, sur les axes fortement circulés, il convient de proscrire les autorisations d'accès hors agglomération. A titre exceptionnel et dans l'impossibilité de desservir le site par une autre infrastructure, les implantations d'entreprises, de plateformes logistiques ou agricoles et de surfaces commerciales doivent être assujetties à la création d'équipements publics routiers exceptionnels de type tourne-à-gauche. Il convient donc de prévoir les emplacements réservés (ER) correspondants.

7. Servitudes de dégagement de visibilité

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

8. Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. A cet effet, le pétitionnaire devra ainsi prendre toutes les dispositions pour recueillir et diriger les eaux pluviales en provenance de sa propriété vers un exutoire et ce, en cohérence avec le schéma intercommunal de gestion des eaux pluviales. L'autorisation délivrée par le Département fixe les conditions de ce rejet vers le fossé ou le caniveau.

Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine public est soumise à autorisation. La demande doit être accompagnée d'une étude d'impact sur les fonds inférieurs.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par les tuyaux de descente. Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

Il est donc souvent nécessaire de prévoir un bassin tampon régulateur avant rejet.

Toutes les dispositions techniques devront être prises pour éviter tout ravinement et tout dépôt de terre sur le domaine public routier départemental.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales est de la compétence de l'EPCI en agglomération.

9. Ecoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé départemental si la preuve est apportée que l'immeuble ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation des eaux usées traitées. Dans ce cas, toutes les dispositions techniques doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers et le fonctionnement pérenne du fossé.

A cet effet, un dossier de demande devra être soumis à autorisation du Président du Département. Une autorisation pourra être délivrée sous réserve de l'avis favorable du SPANC (ou tout autre organisme habilité en la matière) et du respect des prescriptions techniques édictées par ce dernier.

I. I. 2. Sécurité routière :

- Eléments de comptage (cf. préambule).

- Inondations : la route départementale n° 31 peut être concernée par des inondations pouvant provoquer la fermeture de cette voie. Principalement, il peut s'agir de la RD 31 côté Arciat.

- Politique routière liée à la hiérarchisation du réseau : il est rappelé que la RD 906 traversant la commune est classée RGC.

- Niveau de service VH : l'autorité de planification est informée que les RD traversant le territoire concerné par le document en élaboration sont traitées, en période de VH selon les niveaux de service présentés en annexe (carte DOVH). Si ces niveaux de service sont susceptibles d'évoluer, le Département ne pourra pas se voir contraint de les augmenter du fait d'une occupation nouvelle. La distribution des équipements sur le territoire devra intégrer ces éléments pour ne pas risquer en cas d'évènement climatique hivernal conséquent, de situation dangereuse ou susceptible de nécessiter des actions importantes de la puissance publique.

I. I. 3. Servitudes existantes :

S'agissant des servitudes existantes de type EL5 au profit des voies communales débouchant sur le réseau routier départemental, il conviendrait, par mesure conservatoire et sécuritaire, de les maintenir en demandant aux communes concernées le renouvellement des arrêtés ad hoc.

I. I. 4. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), zone AU :

Lorsque le PLU préconise dans les OAP, la connexion d'un réseau viaire nouveau sur le réseau départemental, l'avis express du Département devra être recueilli. De façon générale, il convient d'éviter la multiplication des intersections le long des axes structurants et de veiller à préserver la possibilité d'itinéraires alternatifs (maillage viaire), de sorte à faciliter la conduite de travaux sur l'infrastructure routière, à fluidifier le trafic et à limiter les manœuvres de retournement par capillarité.

Dans le cas du présent PLU :

- OAP A1 / Rue de la gare – Rue des Crêts : les accès véhicules se font par la voie communale, seul un accès piétons-vélos est prévu débouchant sur la RD 89 : pas d'observations particulières.
- OAP A2 / Route du Port d'Arciat : projet de petits collectifs ou lotissement (environ 7 lots), l'accès est prévu par la RD 31 : pas d'observation sur cet accès dans la mesure où la commune

a un projet fort d'aménagement de cette rue, sur laquelle les visibilitées sont satisfaisantes pour de nouveaux accès.

- OAP A3 / Rue du Stade / Impasse de l'Orme : projet de petit collectif ou lotissement, l'accès se fait par la rue du Stade qui débouche ensuite sur la D906 avec un carrefour aménagé, pas d'observations.
- OAP A4 / Rue des Jean Meuniers : projet de lotissement, accès uniquement par des voies communales, pas d'observations.

THEMATIQUE : RANDONNEE

(Direction de l'Accompagnement des Territoires) :

→ Concernant le Rapport de présentation :

Il convient pour la partie « **01-a-Etat initial** », item « **rubrique D – Les activités humaines, sous-rubrique Le tourisme** » de mentionner que :

- la commune de Crêches-sur-Saône est inscrite au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de Saône-et-Loire (PDIPR71), de par sa délibération du 27 octobre 2000. Qu'à ce titre, un total de 10,92 km de chemins est recensé et répertorié au plan,
- le PDIPR71, **compétence obligatoire des Départements par la loi du 22 juillet 1983 - articles 56 et 57** permet de répertorier, protéger et inscrire les chemins du domaine public au plan départemental afin de préserver et sauvegarder le patrimoine rural,
- cette procédure est encadrée par le Code rural et de la pêche maritime, le Code des communes, le Code de l'environnement, et le Code général des collectivités territoriales, s'inscrivant également dans le cadre de la Trame Verte et Bleue et dont, la priorité réglementaire est la préservation des chemins ruraux des territoires,
- les dispositions liées aux documents d'urbanisme tels que le Plan local d'urbanisme (PLU) et PLU Intercommunal (PLUi) ne doivent pas entraver l'application du PDIPR : ce dernier étant juridiquement opposable aux tiers,
- ce plan permet également de créer une cohésion entre les hameaux et valoriser les richesses patrimoniales, culturelles et paysagères de la collectivité,

→ Concernant le Rapport de présentation et le document d'orientation d'aménagement et de programmation (OPA) :

Il pourrait être ajouté que dans le cadre du développement du tourisme et du maillage « modes doux » de la commune, la communauté d'agglomération du Mâconnais-Beaujolais met en œuvre un schéma directeur de la randonnée, permettant sur son territoire, une cohérence de l'offre de sentiers d'intérêt touristique au travers d'un projet global de valorisation touristique.

THEMATIQUE : AMENAGEMENT NUMERIQUE / SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

(Mission Très Haut Débit)

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Saône-et-Loire (SDTAN) approuvé par l'Assemblée départementale le 3 février 2012, prévoit la possibilité d'accéder à terme à la technologie Très Haut Débit, pour l'ensemble des territoires. Il s'agit principalement du déploiement de la fibre optique.

Dans cette perspective, il convient d'anticiper les travaux d'aménagement nécessaires au renforcement des capacités de communication numérique et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme opposables.

Il convient notamment de veiller à ce que les dispositions du règlement d'urbanisme, notamment dans ses articles 1 et 2, n'entravent pas l'implantation des équipements et des installations nécessaires au développement de ces réseaux.

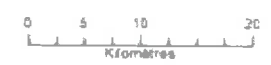
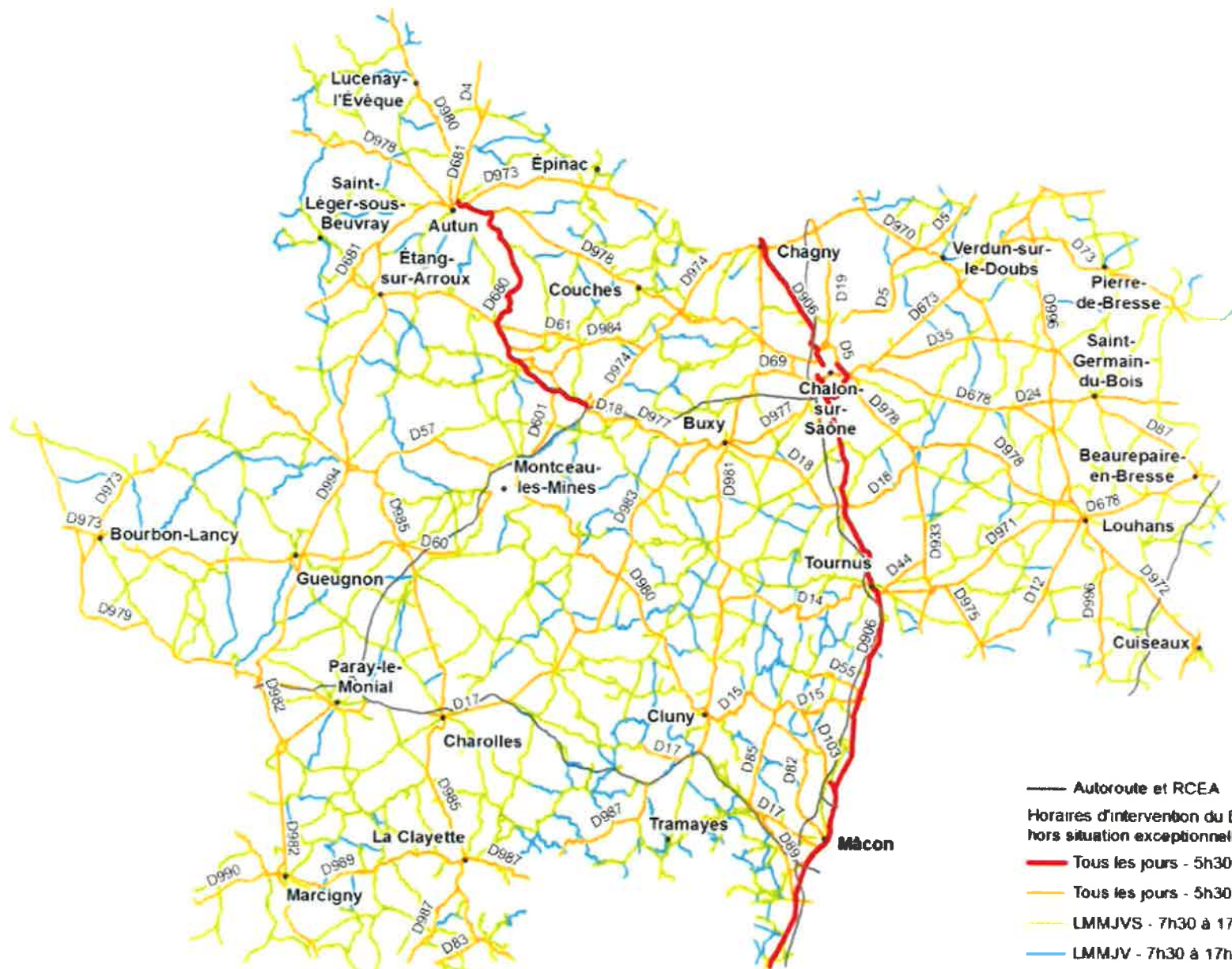
En outre, les opérations d'aménagement d'ensemble, ou de constructions nouvelles, devront prévoir la localisation des infrastructures de desserte ainsi que des équipements connexes liés au déploiement du réseau THD conformément aux articles L21-1-1-3 et L123-1-5 du Code de l'urbanisme.

THEMATIQUE : PATRIMOINE CULTUREL (Direction des Archives et du Patrimoine Culturel)

Il est préconisé que soit favorisé :

- d'une manière générale, la préservation du caractère architectural historique et l'identité culturelle du bâti remarquable tel qu'il est décrit dans la liste des monuments historiques protégés et non protégés fournie par l'UDAP, ainsi que leur mise en valeur culturelle et touristique,

- et en particulier, la préservation et la valorisation de l'église pour laquelle le Département a déjà aidé financièrement la restauration de la couverture.



6. Chambre d'Agriculture



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAÔNE-ET-LOIRE

Service
Territoires



**Monsieur le Maire
Roger THEVENOT
Mairie
71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE**

Mâcon, le 22 juillet 2022

Objet

Avis sur projet PLU
de Crêches-sur-Saône

Référence

Courriel du 25 mai 2022

Dossier suivi par

Emmanuel RATIÉ
Pôle Développement Territorial
06.75.35.40.45
emmanuel.ratie@sl.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le dossier relatif au projet de PLU de votre commune arrêté par délibération de votre Conseil municipal le 21 avril 2022 nous a été transmis pour avis le 25 mai dernier, et a retenu toute notre attention.

Après avoir bien étudié le rapport de présentation et le dossier dans son ensemble, nous avons quelques observations à formuler.

Le projet de la commune (taux de croissance annuel à +0,5% et +85 logements pour les 10 ans à venir), nous semble très correct au regard de l'historique de la commune sur les 10 années passées (taux à +0,71%/an et 213 logements construits).

Nous tenons d'ailleurs à souligner le très bon travail réalisé pour l'élaboration de ce PLU, que ce soit en matière d'ambition démographique, qui est modérée, comme de zonage. Votre **PADD** présente en effet des orientations fortes qui nous conviennent bien : maîtriser le rythme d'urbanisation et l'étalement urbain, ainsi que préserver les espaces agricoles et naturels.

Dans le **rapport de présentation**, l'activité agricole et viticole, importante sur le territoire, a bien été présentée et prise en compte.

Une surface de 6,38 hectares (pour 85 logements) a été ouverte à l'urbanisation pour l'habitat, essentiellement en renouvellement urbain. Nous apprécions que ce projet ne concerne que 0,3 ha d'espaces agricoles sur l'ensemble de la surface ouverte.

Par ailleurs, 10,89 hectares ont été ouverts à l'urbanisation pour le développement des activités et le renforcement des équipements publics, et il apparaît que 8,13 ha sont des espaces agricoles.

Nous ne trouvons pas judicieux de maintenir cette zone 2AUX au sud de la commune, qui existait déjà dans le PLU précédent, mais nous avons conscience que cela dépend de Mâconnais Beaujolais Agglomération, que ces terres sont enclavées entre l'ex.RN6 et la voie ferrée, qu'elles sont également sous-exploitées au niveau agricole, et que, si des bâtiments d'activité devaient être construits, c'est peut-être le moins mauvais secteur.

**Chambre d'Agriculture de
Saône-et-Loire**

59 rue du 19 mars 1962
CS70610 - 71010 Mâcon Cedex
Tél : 03 85 29 55 50
Fax : 03 85 29 56 55
Email : accueil@sl.chambagri.fr
www.sl.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18 71 00045 00017
APE 9411Z

Nous n'avons aucune remarque sur les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**.

Dans les **plans de zonage**, les bâtiments agricoles semblent tous situés en zone A ou U (avec un règlement adapté), mais nous trouvons dommageable qu'ils n'aient pas été repérés par une couleur ou un symbole particulier (à cause des règles du Géoportail de l'Urbanisme semble-t-il). Pourtant, cela serait utile pour les pétitionnaires et instructeurs des demandes d'urbanisme afin de les aider à vérifier la proximité ou non de tout projet avec une ferme.

Les 3 bâtiments pouvant changer de destination sont, eux, bien repérés en bleu sur les cartes. Cependant nous sommes dubitatif sur l'intérêt de repérer un vieux hangar métallique qui n'a aucune allure (le n°1 sur le diaporama de la CDPENAF) : peut-être parce que ce bâtiment aura une destination artisanale ?

Le **règlement** de la zone A nous semble globalement bien rédigé et n'appelle pas de remarques de notre part, sauf dans le 2. de l'article A1-1 (page 65) où nous ne comprenons pas l'utilité de parler des extensions et annexes aux constructions et installations agricoles. De notre point de vue, ce paragraphe devrait être retiré (risque de redondance voire d'incohérence avec d'autres parties du règlement).

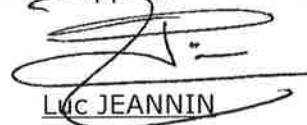
Par ailleurs, dans l'article A2-1-2 (page 69), nous préférons que les distances d'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux voies (8 mètres dans ce projet) ne soient pas réglementées, car il y aura toujours des contraintes particulières difficiles à anticiper (petite parcelle, topographie, etc...).

Souhaitant que vous preniez en compte les demandes ou observations formulées ci-dessus,

Et restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Responsable professionnel
du Pôle Développement Territorial,



LUC JEANNIN

7. Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)

Original CAROLE
Copie J.L.P.



CCI MÉTROPOLE
DE BOURGOGNE

CÔTE-D'OR & SAÔNE-ET-LOIRE



Monsieur Roger THEVENOT

Maire de Crêche
Place de la Mairie

71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE

PG/mvb
DT/22/059

Dijon le 7 juillet 2022

Objet : PLU

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé le projet arrêté du plan local d'urbanisme de votre commune, et je vous en remercie.

Après analyse du dossier, je vous informe que la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte-d'Or · Saône-et-Loire n'a aucune remarque à formuler sur ce projet, et émet donc un **avis favorable** le concernant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Pascal GAUTHERON
Président

Siège

2 avenue de Marbotte | BP 17440 | 21074 Dijon Cedex | T. 03 80 65 91 00 | SIRET 130 029 481 00012

Bureaux de proximité à Beaune, Chalon-sur-Saône, Charolles, Ecuisses, Mâcon, Montbard

Toutes nos coordonnées sur www.metropoledebourgogne.cci.fr

8. Chambre de Métiers et de l'artisanat



Mairie de Crêche-sur-Saône
A l'attention de Monsieur Le Maire
Monsieur Thevenot
Place de la Mairie
71680 CRECHES-sur-SAONE

Nos réf : 2022 06 24 / JPB/JC/VD
Dossier suivi par :
J CARMELLE, Directeur Saône-et-Loire
☎ 03 85 41 40 39
✉ jcarmelle@artisanat-bfc.fr

Objet : approbation PLU

Chalon-Sur-Saône,
Le 24 Juin 2022

Monsieur le Maire,

La Chambre vous remercie des documents transmis par dématérialisation le 25 mai 2022 quant au futur PLU arrêté, approuve et se félicite de la politique menée de conservation de zones d'activités sur le temps long aux profits notamment de l'artisanat, sur le secteur du Lieu Dit « En Chapiller ».

Vous remerciant une nouvelle fois de la transmission de ces éléments et restant à votre écoute.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la Chambre de Niveau
Départemental
Jean-Philippe BOYER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Délégation de Saône-et-Loire : 1, avenue de Verdun - BP 10052 - 71100 Chalon-sur-Saône Cedex - Tél. 03.85.41.14.41

www.artisanat-bfc.fr - accueil@artisanat-bfc.fr

Décret n° 2019-1196 du 19 novembre 2019 / SIBET 150 026 073 00150 - APE 9411 Z



Qualiopi
processus certifié
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

en conformité avec les exigences du référentiel
des critères des actions suivantes :
* Acteurs et formations
* Acteurs de formation par apprentissage
* Acteurs de formation continue
* Acteurs professionnels validant les acquis de l'expérience

9. Communauté d'Agglomération Mâconnais – Beaujolais – Agglomération (MBA)



Mâconnais-Beaujolais
AGGLOMÉRATION

Mâcon, le **21 OCT. 2022**



M. Roger THEVENOT
Maire
Mairie
Place de la Mairie - CS 60813
71013 CRÊCHES-SUR-SAÔNE CEDEX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Réf. : 2022-077-DAU_plu_elaboration_avis_ppa
Objet : Avis de MBA (PPA) sur le projet de PLU

Monsieur le Maire,

Mâconnais-Beaujolais Agglomération a bien reçu le 24 août 2022 votre projet de plan local d'urbanisme (PLU).

MBA est consultée pour avis en sa qualité de personne publique associée, notamment au regard de sa compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH) et d'autorité organisatrice des transports (AOT), conformément aux dispositions de l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

- **Compétence PLH**

PLU et PLH et ne disposent pas de la même temporalité. Le PLU s'est calqué sur le rythme de production de logements du PLH qu'il inscrit sur 10 ans.

La commune ne maîtrise pas la temporalité des projets ; la pression foncière étant, il est probable que l'ensemble des zones s'urbanise sur une durée inférieure à la décennie et ce avant la fin de la durée du PLHi.

Le potentiel constructible à destination d'habitat est intégralement situé en zone urbaine ouverte à l'urbanisation au sein d'espaces résiduels. Les efforts de la commune pour réduire drastiquement ses zones constructibles doivent être soulignés.

Le PLU n'identifie pas de secteurs pouvant accueillir quelques terrains locatifs familiaux à destination des gens du voyage tel que le demande le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage. De plus le règlement des zones « U Habitat » interdit le stationnement des caravanes isolées, et résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs occupants, ce qui n'y permet pas la création de terrains locatifs familiaux.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence de **Développement économique**, le zonage proposé reprend les terrains identifiés par MBA pour un développement futur.

.../...

Concernant la compétence de **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**, il vous est proposé de modifier le paragraphe 6 en page 148 du rapport de présentation avec ces éléments :

6. La limitation des déchets et leur valorisation

L'accueil de nouvelles populations ou de nouvelles activités génère des incidences en matière de production et donc de gestion de déchets.

La priorité est donnée à la réduction des déchets. Pour cela, Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA), en charge de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » sur la commune, accompagne les usagers, notamment pour composter leurs biodéchets (fourniture de composteurs et formations).

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte ou en points de regroupement.

Pour les producteurs non ménagers, MBA collecte les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles, dans la limite de 1 320 litres par semaine.

Les usagers dont les déchets sont collectés en porte à porte doivent s'équiper d'un bac normé (possibilité d'achat à la direction des déchets de MBA).

Les emballages (verre, plastique, aluminium, acier, cartons) et les papiers sont collectés en apport volontaire ; 37 colonnes aériennes ou semi-enterrées sont réparties sur la commune en 8 points d'apport volontaire.

Les déchets occasionnels (encombrants, gravats, déchets verts...) doivent, quant à eux, être apportés sur une des 6 déchèteries du territoire. Les plus proches sont situées à Vinzelles et à Romanèche-Thorins.

Les accès se font sur inscription auprès de la direction des déchets de MBA ; ils sont gratuits pour les particuliers et payants pour les professionnels. Le PTAC des véhicules autorisés en déchèterie ne peut pas dépasser 3,5 tonnes et les apports sont limités à 3m³ par passage.

Pour information, MBA prévoit de réviser le règlement de collecte au 1^{er} semestre 2023. Un document à annexer aux PLU pourrait alors être transmis aux communes.

Au regard de ces éléments, et des compétences exercées par l'agglomération, MBA émet un **avis favorable** sur votre projet de PLU.

En complément, MBA assure également l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour votre commune. Les documents réglementaires appellent plusieurs remarques :

- Le plan de zonage : la multiplicité des informations, et donc superposition de couches et de couleur rend la lecture difficile. Il serait préférable de scinder les plans, pour avoir un plan de zonage réglementaire, et d'autres plans annexes ;
- Le plan des servitudes ne reprend pas le zonage du PPRi (qui est reporté sur le plan de zonage...) ;
- Le règlement est inutilement complété d'articles complets du code de l'urbanisme, (partie qui sera obsolète à la prochaine modification de celui-ci), d'annexes sans lien réglementaire avec l'urbanisme ou redondant (PPRi, déjà en plan SUP ; autres annexes à retirer du règlement, à joindre en annexes au PLU)
- Des paragraphes sont redondants, par exemple concernant l'implantation des postes de transformation ;
- Des points du règlement paraissent difficilement applicables en l'état de rédaction.

Quelques exemples en zone U :

- o Annexe de plus de 20m² assimilée à une construction principale,
 - Abri de jardin, hauteur limitée à 3m,
 - Les abris de jardin (constructions préfabriquées) sont autorisés à condition que leur surface n'excède pas 10 m² et leur hauteur totale 3 mètres ;



- Les annexes de plus de 20 m² devront être traitées avec le même soin qu'un bâtiment principal. Il n'y a pas d'annexes de plus de 20m², puisqu'elles sont alors considérées comme des constructions principales.
- La pente des toits des constructions principales et des constructions annexes de plus de 20 m ; idem
- L'implantation générale des constructions s'inscrira en cohérence avec l'orientation, le recul sur voiries, la disposition générale des constructions environnantes : principe qui renvoie à des dispositions d'autres parcelles que celle du projet, et dont les informations ne figurent pas dans la demande de permis ;
- Sont interdits les enduits et coloris blanc pur (nuances de blanc cassé acceptées) ; le visuel est similaire. Renvoyer alors au nuancier.
- Lotissement :
 - En cas de division parcellaire, et de détachement de plus d'une parcelle à partir d'une même unité foncière – ou d'accès à plus d'un logement (notamment pour les parcelles en drapeau), une mutualisation de l'accès sera exigée ; Donc permis d'aménager obligatoire dès qu'il y a création de 2 lots (car espaces communs)
 - Aire de retournement : imposée pour les voies en impasse ; le RDDECI, cité, ne règlemente cette obligation que pour les voies de plus de 60m ;
- Le lexique est à épurer, en retirant les définitions de termes qui ne sont pas utilisés dans le règlement, ou fausses (permis de construire notamment...)
- Etc.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué à l'urbanisme
et à l'aménagement de l'espace
communautaire,

Gérard COLON

Dossier suivi par : Laurent VINCENT – 03 85 21 07 71 – l.vincent@mb-agglo.com

¹ Les données SITADEL (mises à jour au 20 août 2022) font état de 63 nouveaux logements autorisés entre le 1er janvier 2020 et le 5 juillet 2022, dépassant déjà les objectifs du PLH.

10. Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ)



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Bénédicte DESSERT
Tél. : 03.85.21.96.50
Mail : b.dessort@inao.gouv.fr
INAO-MACON@inao.gouv.fr

V/Réf : RT/CB
N/Réf : CM/BD-22-406



Monsieur le Maire
Mairie
1 place de la Mairie
71680 Crêches-sur-Saône

Mâcon, le 9 août 2022

Objet : Projet de Révision du PLU
Commune de Crêches-sur-Saône

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 25 mai 2022, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du PLU de la commune de Crêches-sur-Saône et je vous en remercie.

La commune de Crêches-sur-Saône est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégée (AOP) viticoles « Beaujolais », « Bourgogne », « Bourgogne Aligoté », « Bourgogne Mousseux », « Bourgogne Passe-tout-Grains », « Coteaux Bourguignon », « Crémant de Bourgogne », « Mâcon », « Mâcon-Chaintré ». Elle est également incluse dans l'aire géographique de l'AOP agroalimentaire "Mâconnais".

La commune appartient aussi aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) agroalimentaires « Charolais de Bourgogne », « Emmental français Est-Central », « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne », « Volailles de l'Ain ». Elle est finalement située dans les aires production des IGP viticoles « Comtés Rhodaniens », « Saône-et-Loire » ainsi que dans celles des IG spiritueuses « Fine de Bourgogne » et « Marc de Bourgogne ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La liste des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) doit être modifiée et complétée, comme ci-dessus. Les cartes des appellations viticoles doivent être corrigées et reprendre les données transmises par l'INAO.

Le projet de révision du PLU de la commune ne prévoit pas de consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine à destination de l'habitat. La densification et la réhabilitation ont été privilégiées. L'INAO souligne cet effort.

Cependant le projet de zone 2AU, à destination d'activités commerciales, artisanales industrielles ou d'équipements d'intérêts collectifs, serait consommateur de 7,1 hectares. A ce jour, les parcelles concernées, qui forme un grand tènement, sont majoritairement dédiées à l'agriculture et inscrites au Registre Parcellaire Géographique (RPG).

Cette zone 2AU, inscrite dans le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Mâconnais-Beaujolais, ne pourra être ouverte qu'après modification du PLU. Il s'agit d'une réserve foncière en vue d'une urbanisation à moyen et/ou long terme pour laquelle l'échéancier d'ouverture doit être précisé dans le but de lisser l'aménagement de cette zone en adéquation avec les capacités du réseau existant. Plus qu'un échéancier, l'INAO apprécierait un phasage par tranche de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi qu'une réduction de la superficie de cette zone.

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est
Site de Mâcon
37 Boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON Cedex
Tél.: 03.85.21.96.50
www.inao.gouv.fr

La création de l'Emplacement Réserve ER 10 sur 1 hectare, prévu pour l'installation d'équipements sportifs doit être comptabilisé dans la consommation foncière en extension. Cette future zone figure en zone N sur le règlement graphique alors qu'en raison de sa destination elle devrait être en zone Up. Le document graphique doit être modifié en ce sens.

L'Emplacement Réserve ER 8 (création d'un espace boisé récréatif au centre d'un tènement agricole) semble être une erreur de report sur le règlement graphique. Une correction, en conséquence, s'avère nécessaire ainsi qu'une mise à jour de la liste des emplacements réservés afin de l'en supprimer.

Le projet prévoit le changement de destination de 3 bâtis en habitation. Il s'agit de bâtis à proximité immédiate de parcelles viticoles, plantées et exploitées. Ces changements risquent de faire naître des conflits de voisinage et de nuire aux pratiques viticoles en place, entre raison notamment des Zones de Non Traitement (ZNT). L'INAO demande que ces 3 changements de destination soient supprimés.

Enfin, le règlement écrit doit être enrichi de précisions concernant les possibilités de création d'annexes et d'extensions aux habitations agricoles en zone A. Afin d'éviter les risques de mitage et la multiplication des constructions, définir une superficie maximale par nouveau bâti n'apparaît pas suffisant et il est nécessaire de spécifier également le nombre maximal d'annexes et d'extensions par habitat agricole (il est fréquemment observé un maximum autorisé de 2).

Après étude du dossier, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci aura un impact limité sur les SIQO mais demande à ce que ses observations soient prises en compte, notamment pour pérenniser le vignoble en place.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
Et par délégation
Christèle MERCIER



Copie DDT 71

11. Communes limitrophes

Isabelle TISCLIBOUT

De: Mairie de Chaintre <mairie.chaintre@wanadoo.fr>
Envoyé: lundi 12 septembre 2022 14:13
À: Isabelle TISCLIBOUT
Objet: RE: Avis PLU Crêches

Monsieur le Maire,

La commune de Chaintré émet un avis favorable au projet de PLU
Cordialement



Christèle Dumont-Platel
Secrétariat

Mairie de Chaintré
36 Place du Luminaire
71570 CHAINTRÉ
Tél. : 03.85.35.60.09/Fax. : 03.85.35.63.42

De : Isabelle TISCLIBOUT <accueil@creches-sur-saone.com>
Envoyé : vendredi 9 septembre 2022 13:46
À : mairie.chaintre@wanadoo.fr
Objet : Avis PLU Crêches

Bonjour Christèle,

Je reviens vers toi pour le mail PLU, est-il possible de nous donner votre avis par mail, favorable ou non favorable avec vos observations ?

Je te remercie.

MAIRIE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE



Isabelle TISCLIBOUT
Service logements et CCAS
03 85 36 59 92
accueil@creches-sur-saone.com

Isabelle TISCLIBOUT

De: Mairie Cormoranche <mairie@cormoranche.fr>
Envoyé: lundi 12 septembre 2022 11:05
À: Isabelle TISCLIBOUT
Objet: Re: Avis révision PLU Crêches

Bonjour,

Monsieur le Maire émet un avis favorable pour la révision de votre PLU.

Bien cordialement

Le secrétariat de Mairie
Céline BERNARD



Le Maire,
Jacques PALLOT
Mairie de Cormoranche-sur-Saône
60, rue du Jet d'Eau
01290 Cormoranche-sur-Saône
tél: 03.85.36.20.65
mél: mairie@cormoranche.fr



ECO-GESTE SIMPLE : N'IMPRIMEZ CET E MAIL QU'EN CAS DE NÉCESSITÉ

Le ven. 9 sept. 2022 à 13:50, Isabelle TISCLIBOUT <accueil@creches-sur-saone.com> a écrit :

Bonjour,

Afin de pouvoir au plus vite arrêté une date pour notre révision de notre PLU, pourriez-vous nous retourner par mail votre avis favorable ou non sur cette révision ?

En vous remerciant par avance.

Bien cordialement.

MAIRIE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE

Carole BELOQUI

De: Mairie de Garnerans <mairie@garnerans.com>
Envoyé: vendredi 9 septembre 2022 14:12
À: Carole BELOQUI
Cc: Dominique VIOT MAIRE
Objet: RE: Transmission PLU arrêt projet

Bonjour,

M. le Maire émet un avis favorable et sans remarque.

Cordialement,

La secrétaire de Mairie
Amélie CARBALLIDO

MAIRIE
56 chemin du Centre
01140 GARNERANS
Tél : 04.74.04.05.56
courriel : mairie@garnerans.com



N'imprimez que si nécessaire !

De : Carole BELOQUI <urbanisme@creches-sur-saone.com>
Envoyé : mercredi 24 août 2022 14:59
À : mairie@garnerans.com
Objet : Transmission PLU arrêt projet

Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous présenter par le biais du lien ci-dessous, notre projet de PLU arrêté le vingt-et-un Avril deux mille vingt-deux.

==>> <https://e1.pcloud.link/publink/show?code=kZbBsRZlr20ORc4f4m2WsR2gwni7R7C331k>

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer la bonne réception de ce mail afin que le délai de consultation puisse courir le plus rapidement possible.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

MAIRIE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Chapelle de Guinchay,
le 1^{er} septembre 2022

Monsieur Roger THEVENOT
Mairie de Crêches-sur-Saône
Place de la Mairie
CS 60813
71013 CRÊCHES-SUR-SAÔNE CEDEX

Service Urbanisme

Dossier suivi par :

Rémi LORAIN

Tel. : 03 85 36 70 27

urbanisme@lachapelledeguinchay.fr

Nos réf.:

HC/RL

Objet :

Projet de PLU arrêté.

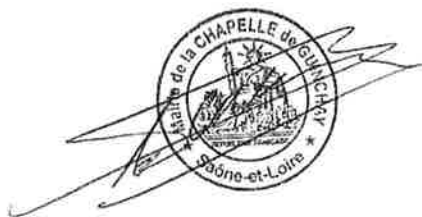
Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 24 août 2022, sur l'arrêt de votre projet de Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous informons que nous n'avons pas d'observations à faire et que notre avis est favorable.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Maire,
Hervé CARREAU



Carole BELOQUI

De: Contact MAIRIE DE VARENNES <contact@varennlesmacon.fr>
Envoyé: jeudi 15 septembre 2022 09:57
À: Carole BELOQUI
Objet: RE: Transmission PLU arrêt projet

Bonjour,

Ci-dessous la réponse de Monsieur Le Maire Guy MANTOUX concernant votre projet PLU :

« La commune de Varennes-les-Mâcon ne peut en aucun cas s'interférer aux décisions du conseil municipal de Crêches-sur-Saône concernant la révision du PLU, qui est prévue pour l'avenir et l'intérêt de cette commune. Le Maire de Varennes-les-Mâcon donne **un avis favorable** pour ce projet de révision du PLU pour la commune de Crêches-sur-Saône ».

Cordialement

La secrétaire Emmanuelle LATTE



Mairie de Varennes-les-Mâcon

138, rue Cadot Laborier

Tél : 03.85.34.70.60

Mail : contact@varennlesmacon.fr

Site : www.varennlesmacon.fr

De : Carole BELOQUI <urbanisme@creches-sur-saone.com>
Envoyé : mercredi 24 août 2022 14:37
À : Contact MAIRIE DE VARENNES <contact@varennlesmacon.fr>
Objet : Transmission PLU arrêt projet

Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous présenter par le biais du lien ci-dessous, notre projet de PLU arrêté le vingt-et-un Avril deux mille vingt-deux.

==>> <https://e1.pcloud.link/publink/show?code=kZbBsRZlr20ORc4f4m2WsR2gwni7R7C331k>

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer la bonne réception de ce mail afin que le délai de consultation puisse courir le plus rapidement possible.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Sujet : RE: projet PLU arrêté

De : Carole BELOQUI <urbanisme@creches-sur-saone.com>

Date : 24/10/2022, 14:34



Carole BELOQUI

Urbanisme

03 85 36 57 94

urbanisme@creches-sur-saone.com

De : . MAIRIE DE CHANES <mairie.chanes@wanadoo.fr>

Envoyé : vendredi 21 octobre 2022 19:05

À : Carole BELOQUI <urbanisme@creches-sur-saone.com>

Objet : projet PLU arrêté

Monsieur le Maire,

A la réception de votre dernier message transmettant le projet du PLU arrêté, j'ai regardé plus particulièrement le document PADD.

J'ai vu en particulier l'Enjeu A, page 2, 5 grandes orientations. En page 3 la 5ème orientation s'intitule : Étudier l'évolution possible du bâti des hameaux des Pérelles et des Préaux, et de etc.....

Je situe bien le hameau des Pérelles sur Crèches, (ainsi que le hameau du même nom sur CHANES)

Mais le hameau des Préaux? nous avons ce lieu-dit Les Préaux au nord de Dracé les Ollières.

Où se situe le lieu-dit Les Préaux sur la commune de CRECHES? C'est peut-être une erreur de rédaction par le bureau d'études?

J'espère que ce n'est pas notre les Préaux!

A part cette remarque nécessitant une vérification avant modification éventuelle, je ne n'ai pas d'observations à formuler sur votre projet de PLU arrêté.

Je vous adresse mes salutations distinguées.

La maire, Brigitte DARMEDRU

mairie.chanes@wanadoo.fr

mairie : 03.85.37.12.36

www.chanes.fr

12. S.CO.T. limitrophe (S.CO.T. de la Dombes)

Carole BELOQUI

De: Cédric BONNARDEL <scotdeladombes@ccdombes.fr>
Envoyé: mercredi 24 août 2022 16:10
À: Carole BELOQUI
Objet: Re: Transmission PLU arrêt projet

Bonjour,

J'accuse réception de votre dossier, transmis probablement à titre d'information car le SCoT de la Dombes n'est pas une PPA pour votre territoire.

Bonne fin de journée,

Cédric Bonnardel
SCOT de la Dombes

Le 24 août 2022 15:48, Carole BELOQUI <urbanisme@creches-sur-saone.com> a écrit :

Monsieur Cédric BONNARDEL,

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous présenter par le biais du lien ci-dessous, notre projet de PLU arrêté le vingt-et-un Avril deux mille vingt-deux.

==>> <https://e1.pcloud.link/publink/show?code=kZbBsRZlr20ORc4f4m2WsR2gwni7R7C331k>

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer la bonne réception de ce mail afin que le délai de consultation puisse courir le plus rapidement possible.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

MAIRIE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE